

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

RÉF : PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code
l'environnement au bénéfice de la société GRACE ET PICCINO pour l'exploitation d'une
carrière sise sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 08 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale téléversée le 27 octobre 2022, complétée le 27 avril 2023 par la Société GRACE ET PICCINO dont le siège social est situé « Les Grandes Rayes » - 01300 ARBOYS-EN-BUGEY, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau, comportant une installation de traitement et une station de transit de matériaux située sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY, lieux-dits « La Retraite », « La Meule », « Champ du Planey », « En Ormaye », « En Chouennes », « Grandes Rayes », « Sansandiant », « Près des terreaux », « Pierre Longue », « Martinet », « Les Combes », « Gratte Loup », « Les Signières », Chemins ruraux « du Champ Planet », « de la Retraite », « entre la Retraite et Varignieux », « des Rompus », et Voie communale n°7

Vu le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 16 août 2023 formulé sur le dossier de demande d'autorisation complété précité ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe précité, présenté par la SAS GRACE et PICCINO ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 17 octobre 2023 au 17 novembre 2023 sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune et celles situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux du département de l'Ain « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain » et dans deux journaux du département de la Savoie « Le Dauphiné Libéré (édition Savoie) » et « L'Essord Savoyard » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Arboys-en-Bugey (01), Belley (01), et Peyrieu (01) et les absences d'avis des communes de Brens (01), Colomieu (01), Izieu (01), Prémeyzel (01), Virignin (01), et La Balme (73) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 2024 et 14 juin 2024 décidant de la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS GRACE ET PICCINO, pour la carrière située à ARBOYS-EN-BUGEY respectivement jusqu'au 15 juin 2024 et 30 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 11 juin 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 2 juillet 2024 par lequel la SAS GRACE ET PICCINO fait part qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement sous les rubriques n°2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont imposées au demandeur au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont spécifiquement prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRACE ET PICCINO dont le siège social est situé « Les Grandes Rayes » - 01300 ARBOYS-EN-BUGEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY, aux lieux-dits « La Retraite », « La Meule », « Champ du Planey », « En Ormaye », « En Chouennes », « Grandes Rayes », « Sansandiant », « Près des terreaux », « Pierre Longue », « Martinet », « Les Combes », « Gratte Loup », « Les Signières », Chemins ruraux « du Champ Planet », « de la Retraite », « entre la Retraite et Varignieux », « des Rompus », et Voie communale n°7, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la société GRACE ET PICCINO à exploiter une carrière sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,
- arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société FONTAINE TP à exploiter une carrière sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,
- arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant la société RICHARD à exploiter une carrière sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une carrière de l'entreprise RICHARD sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1.

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2510.1	Exploitation de carrières	Production : Volume maximal à extraire : 3 646 000 m ³ soit environ 7 292 000 tonnes 305 000 t/an en moyenne 360 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs : Volume maximal admissible : 4 918 800 m ³ 380 000 t/an en moyenne 420 000 t/an au maximum	A
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] Puissance maximale supérieure à 200 kW	Puissance électrique totale installée : 805 kW dont Installation de traitement fixe : 275 kW Groupes mobiles « concassage » : 180 kW Groupes mobiles « recyclage » : 350 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux [...] Aire supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit (S) : 140 000 m ²	E
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (...)	Surface totale 40 m ²	NC

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – NC (non classée)

Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1.2.2.1.

1.2.2.1.1

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales sur le sol	Surface totale : 91 ha 98 a 93 ca
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Volume maximal : 31 000 m ³ /an

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY, parcelles et lieux-dits suivants

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale** (m²)	Surface concernée par la demande* (m²)	Surface concernée par l'extraction* (m²)	Surface concernée par les mesures d'évitement* (m²)
Arboys-en-Bugey	La Retraite	ZE	48	7660	7660	567,32	
		ZE	50	9120	9120	2083,05	
		ZE	51	4840	4840	582,99	
		ZE	52	2600	2600	356,46	
		ZE	53	7900	7900	5357,53	
	La Meule	ZE	55	9070	9070	1690,68	
		ZE	56	8090	8090	0	
		ZE	57	1250	1250	0	
		ZE	58	5150	5150	0	
		ZE	59	6930	6930	1632,82	
	Champ du Planey	ZE	60	35710	35710	1770,53	
		ZE	91	1970	1970	2074,44	
		ZE	92	5820	5820	5799,53	
		ZE	93	9420	9420	3684,79	
		ZE	94	1520	1520	219,71	
		ZE	95	10650	10650	1403,32	
		ZE	96	1980	1980	295,25	
		ZE	97	9250	9250	1264,85	
		ZE	98	4610	4610	599,88	
		ZE	99	19840	19840	2077,71	
		ZE	100	6230	6230	0	
		ZE	101	2480	2480	0	0,48
	En Ormaye	ZE	119	8290	8290	5342,07	
		ZE	126	4330	4330	3868,73	
	En Chouennes	ZE	127	3540	3540	3182,64	
		ZE	128	19930	19930	18348,69	
		ZE	129	6430	6430	5361,75	

		ZE	130	4430	4430	3876,7	
		ZE	131	4490	4490	4013,5	2,14
		ZE	132	3510	3510	0	
		ZE	136	5940	5940	0	
		ZE	137	10070	10070	0	
		ZE	139	4720	4720	0	4639,81
	Grandes Rayes	ZE	140	4570	4570	0	
		ZE	141	17740	17740	0	
		ZE	142	1110	1110	0	
		ZE	143	880	880	0	
		ZE	144	2600	2600	0	
		ZE	145	10200	10200	0	
		ZE	146	8250	8250	0	
		ZE	147	12000	12000	0	
		ZE	148	32100	32100	0	3621,86
		ZE	149	6500	6500	0	
		ZE	150	3280	3280	0	
		ZE	151	2810	2810	0	
		ZE	152	1480	1480	0	
		ZE	153	9220	9220	1353,06	
		ZE	154	8760	8760	0	
		ZE	155	3330	3330	0	
		ZE	156	5470	5470	382,65	
		ZE	157	3600	3600	256,1	
		ZE	158	16070	16070	1156,21	
		ZE	159	22560	22560	6161,74	
	Sansandiant	ZE	161	13680	13680	988,04	
		ZE	162	11550	11550	1656,17	
		ZE	163	5130	5130	832,28	
	En Chouennes	ZE	210	4521	4521	0	
		ZE	211	18519	18519	0	
		ZE	212	9327	9327	7586,62	
		ZE	213	4717	4717	4253,59	
		ZE	214	5956	5956	4381,66	1107,58
		ZE	215	2391	2391	6,16	2295,71
		ZE	216	2165	2165	672,55	1413,81
		ZE	217	2208	2208	1928,79	13,9
		ZE	218	496	496	0	
	En Ormaye	ZE	219	6182	6182	2,93	
		ZE	226	289	289	0	
	ex Chemin rural des Rompus	ZE	227	9051	9051	6681,98	
		ZE	228	1130	1130		
Total en renouvellement				51 ha 76 a 12 ca	11 ha 37 a 55 ca	1 ha 30 a 95 ca	

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale** (m²)	Surface concernée par la demande* (m²)	Surface concernée par l'extraction* (m²)	Surface concernée par les mesures d'évitement* (m²)
Arboys-en-Bugey	Près des Terreaux	ZE	24	1230	1230		
		ZE	25	2860	2860	2052,8	
		ZE	26	5180	5180	4825,12	
		ZE	27	9220	9220	8799,39	
		ZE	29	8660	8660	6847,78	
		ZE	30	11340	11340	10040,15	
	Pierre Longue	ZE	31	14560	14560	12666,41	
		ZE	32	17900	17900	15295,22	
		ZE	33	31300	31300	26231,93	
		ZE	34	6960	6960	3185,79	
		ZE	37	8620	8620	4459,42	
		ZE	38	16300	16300	11566,69	
	La Retraite	ZE	40	14390	14390	4709,62	
	Martinet	ZE	61	19610	19610	19823,5	
		ZE	62	7030	7030	6871,17	
		ZE	63	15920	15920	15940,89	
	Les Combes	ZE	64	1180	1180	1168,93	
		ZE	65	1930	1930	1941,86	
		ZE	67	14240	14240	14157,75	
		ZE	68	10220	10220	9762,06	
		ZE	69	10420	10420	9836,26	
		ZE	205	1200	1200	1275,16	
	Champ du Planey	ZE	82	10430	10430	9112,32	
		ZE	83	13280	13280	13042,63	
		ZE	84	2880	2880	2674,06	
		ZE	85	7310	7310	6652,27	
		ZE	86	7300	7300	6124,08	
		ZE	87	9700	9700	9532,6	
		ZE	88	13160	13160	12760,19	
		ZE	89	3980	3980	3836,71	
		ZE	90	17840	17840	17446,26	
	Gratte Loup	ZE	120	5860	5860		3581,44
		ZE	121	20810	20810		7726,09
		ZE	122	6070	6070		
		ZE	123	5820	5820		436,97
		ZE	124	9960	9960		987,59
	Les Combes	ZE	204	1200	1200	1174,32	

Les Signières	ZE	78	2040	2040	944,43	
	ZE	79	8490	8490	8063,62	
	ZE	80	8510	8510	8135,3	
Chemin rural du Champ Planet				3802	3802	
Chemin rural de la Retraite				4519	4519	
Chemin rural entre La Retraite et Varigneux				2248	2248	
Chemin rural des Rompus				1375	1375	
Voie communale n°7				5427	5427	
Total en extension				40 ha 22 a 81 ca	30 ha 83 a 27 ca	1 ha 27 a 32 ca

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière concerne une superficie totale de 91 ha 98 a 93 ca.
Superficie de renouvellement de l'autorisation d'exploiter : 51 ha 76 a 12 ca ;
Superficie de l'extension de l'autorisation d'exploiter : 40 ha 22 a 81 ca.

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4.

Article 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau, des installations de traitement de matériaux (fixe et mobile), d'une aire de transit, de l'accueil de déchets inertes à des fins de remblaiement et du recyclage, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

La présente autorisation vaut également pour les activités liées à la nomenclature de la loi sur l'eau telles le rejet d'eau pluviale sur le sol et le prélèvement d'eau issu d'un forage.

Le site comprend également des bureaux, un pont-bascule, un local d'accueil et un atelier.

Article 1.2.5.1. Carrière (Rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- gisement de matériaux alluvionnaires hors d'eau ;
- la hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0,8 m dont 0,5 m de terre de découverte et 0,3 m de stériles de découverte. Le volume de stériles et terres de découverte est estimé à 246 800 m³ dont 193 900 m³ de terre de découverte et 52 900 m³ de stériles de découverte ;
- le volume de stérile d'exploitation est estimé à 158 800 m³ ;
- l'épaisseur maximale exploitable est limitée à 24 m ;
- les cotes minimales de fond de fouille sont comprises entre 227,25 m NGF à l'extrémité nord et 221,5 m NGF au sud ;
- la hauteur des fronts est limitée à 15 mètres ;
- le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 3 646 000 m³, soit environ 7 292 000 tonnes (densité 2) ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 360 000 t/an ;
- la production moyenne annuelle autorisée est de 305 000 t/an.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état, dans les limites suivantes :

- le volume total maximal de remblaiement admis est de 4 918 800 m³, soit environ 8 853 840 tonnes (densité 1,8) ;
- les quantités maximales de déchets inertes admises sont de 420 000 t/an ;
- les quantités moyennes de déchets inertes admises sont de 380 000 t/an.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée à l'article 8.3.2.

Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 8.3.3.2.

Une activité de traitement de déchets inertes issus du BTP est autorisée sur le site pour une production de granulats recyclés de 20 000 tonnes/an.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires.

III. – L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site qui est coordonnée à l'exploitation.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée une année avant la date d'échéance d'autorisation de la carrière pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

IV. – Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant ; en particulier le dossier de demande d'autorisation complété susvisé et le mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.6.1.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières
31/07/2012	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
12/12/2014	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (Arboys-en-Bugey), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, hors week-end et jours fériés.

Il n'y aura aucune activité les week-ends et jours fériés.

Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

En pratique, tous les camions sortant de la carrière et transportant des matériaux fins (de granulométrie inférieure à 10 mm) sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Une aire de bâchage est située en sortie de site, juste après le pont-bascule.

Cette obligation est signalée aux clients de la carrière et contrôlée par l'exploitant de la carrière.

Les camions se présentant sur le site sans bâche ou avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger ce type de granulats.

Si nécessaire, un dispositif adapté qui permet le décrottage des roues des véhicules est mis en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'accès au site est recouvert d'un enrobé régulièrement entretenu (voie communale n°7).

Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 30 km/h sur tout le site.

Article 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Article 2.1.7. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (voir article 4.1.3).

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être revêtue de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- le capotage et le bardage des installations de traitement de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h,
- au besoin, installation d'un dispositif de type « décrottage » permettant le nettoyage des roues des véhicules et évitant que la poussière et la boue ne se répandent sur la route départementale ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.1.5.2. Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.1.5.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.7. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La conception et la fréquence d'entretien des installations de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de concassage est munie d'un système d'injection de gouttelettes d'eau.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal			Usage	Code du forage et situation
			Annuel	Débit horaire	Journalier		
Eau souterraine	nappe alluviale du Rhône	FRDG148	31 000 m ³	60 m ³ /h	140 m ³ /j	Installation de traitement Arrosage des pistes	OPR0000043573 Parcelle ZE60

Les utilisations de l'eau sont réparties comme suit :

- 12 000 m³/an pour l'arrosage des pistes et l'aire de lavage des bennes.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

- 19 000 m³/an d'appoint pour l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux.

La consommation d'eau maximale de l'installation de traitement est fixée à 120 l/tonne de matériaux traités.

Article 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des réseaux d'eau potable

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Le forage est existant. Aucun forage à destination de prélèvement n'est à créer.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Ces installations de prélèvement doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute par la Police de l'eau.

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du(des) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.4.

Le projet n'est pas situé dans :

- une aire d'alimentation de captage d'Alimentation en Eau Potable ;
- un périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable.

Le captage d'Alimentation en Eau Potable le plus proche est situé sur la commune de Brens, à 1,6 km à l'est du projet.

Article 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, lorsque le secteur de l'exploitation est concerné, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe ;
- en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement maximal autorisé et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est restreint ;
- en situation d'alerte renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15 % son prélèvement maximal autorisé, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ;
- en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20 % son prélèvement maximal autorisé et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Les consommations journalières maximales sont donc les suivantes :

Niveau d'alerte	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement maximal (m ³ /jour)	140	126	119	112

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures et de l'aire étanche.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP).

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EPnP
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EPP
Exutoire du rejet	lagune de traitement des eaux de process
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de 1 180 litres (volume utile)
Milieu naturel récepteur	Pas de rejet au milieu naturel (réutilisation en tant qu'eau de process)

Article 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les points rejet du séparateur d'hydrocarbure sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.1 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.1.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout prélèvement ponctuel.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis aux articles 11.2.3.

Article 4.3.7. EAUX USÉES

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4.4. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.4.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'un réseau de surveillance composé de 13 piézomètres de contrôle, de Pz1 à Pz13, permettant la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse.

Un ouvrage supplémentaire, Pz13, doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté, conformément aux articles suivants.

Un plan en annexe 7 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle ainsi que de l'ouvrage à créer.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

En cours d'exploitation, l'abandon d'ouvrage doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.4.5 du présent arrêté.

Article 4.4.2. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempté de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Article 4.4.3. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 4.4.4. DOSSIER TECHNIQUE DE RÉALISATION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L.411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.4.5. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.5. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. TABLEAU DE CONTRÔLE

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros internes de chaque ouvrage de suivi attribué par l'exploitant ainsi que les coordonnées Lambert 2 étendues.

Article 4.5.2. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.2.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.2.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.2.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

Le suivi piézométrique (quantitatif) et qualitatif de la nappe est défini à l'article 11.2.1

Article 4.5.2.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.5.2.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. DÉCHETS

Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Les stériles d'extraction servent au réaménagement du site.

Article 5.1.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être

utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 6.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. MISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉ

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

CHAPITRE 7.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1. AIRES D'ENTRETIEN, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourées par un caniveau (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et reliée à un point bas étanche, munie d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à l'aide d'un dispositif de rétention mobile permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Des consignes pour le ravitaillement des groupes mobiles et des engins sont transmises au personnel de la carrière. Elles mentionnent l'obligation d'utiliser l'aire étanche et le dispositif de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus stationnent sur l'aire étanche décrite en I. lors des pauses et en fin de journée.

Il n'existe pas de stockage de carburant sur le site.

Article 7.2.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

IV. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épandage et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur le site.

V. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.2.3. SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Article 7.2.4. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épandage et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 7.2.5. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 h avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux,...) ;
L'inspection des installations classées est prévenue et associée à l'élaboration du programme de dépollution.

Article 7.2.6. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.2.7. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

Article 7.2.8. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une réserve d'eau de 30 m³, située à moins de 100 mètres de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins et de l'installation de traitement fixe ;
La solution retenue doit être soumise au SDIS de l'Ain pour avis conformément à l'arrêté préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain et doit être réalisée, signalée et réceptionnée conformément aux fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisé ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.4. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 7.4.1. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.4.2. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

TITRE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1. CARRIÈRE

Ce chapitre concerne les installations visées par la rubrique 2510.

Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Moyen de pesée

À proximité de l'accès de la carrière est implanté un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 8.1.1.5. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 7.3.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.4.

Article 8.1.1.6. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés les travaux, équipements et aménagements préliminaires prévus à l'article 8.1.1.5.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières).

Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Décapage des terrains

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) sur ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'extraction du gisement alluvionnaire est réalisée à la pelle selon des fronts limités à 15 m de hauteur et à 33° de pente au maximum. La largeur des banquettes entre 2 fronts est réduite à 5 m au minimum en fin d'extraction.

L'extraction se fait toujours hors d'eau, à 2 m au minimum au-dessus des plus hautes eaux connues (relevés piézométriques mensuels).

Article 8.1.2.3. Conduite d'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

1. Décapage et stockage de la découverte au moyen d'engins mécaniques classiques (pelle hydraulique). Stockage en merlon de 2 mètres de hauteur maximum, le long du périmètre d'autorisation avant d'être réutilisée dans le cadre du réaménagement coordonné du site.
2. Extraction du gisement alluvionnaire à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'une chargeuse.
3. Transfert du tout-venant extrait soit :
 - par tombereaux vers jusqu'à l'installation de traitement – 44 % de l'extraction
 - par camions (poids-lourds) vers des centrales à béton – 56 % de l'extraction.
4. Traitement des matériaux.
5. Chargement des produits finis sur la plate-forme de traitement.
6. Accueil de remblais pour la remise en état.
7. Accueil de matériaux à recycler.
8. Remise en état à l'avancement.

Le trafic poids-lourds extérieur doit être effectué avec un taux de double fret d'au moins 40 %.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 5 phases successives avec une remise en état coordonné à l'avancement de l'exploitation par remblaiement et mise en sécurité du site.

Cela correspond à 4 phases quinquennales et une dernière phase de 2 ans. La dernière année de l'autorisation sera consacrée à la finalisation de la remise en état final du site.

Phase	Durée années	Volume extrait*	Volume commercialisé	Tonnage produit	Travaux réalisés
1	5	885 000	816 000	1 632 000	• Poursuite de l'extraction vers le Nord, selon 2 secteurs en raison de l'hétérogénéité du gisement • Poursuite du remblaiement de l'excavation vers le Nord, de manière coordonnée à l'extraction • Finalisation du réaménagement des secteurs Est et central du périmètre en renouvellement
2	5	885 000	816 000	1 632 000	• Poursuite de l'extraction vers le Nord, selon 2 secteurs (Est et Ouest) • Poursuite du remblaiement à la suite de l'extraction • Finalisation du remblaiement du secteur Ouest du site • Finalisation du réaménagement du périmètre en renouvellement
3	5	840 000	816 000	1 632 000	• Poursuite de l'extraction vers le Nord d'une part et vers l'Est d'autre part ; réunion des 2 secteurs d'extraction au Nord du site • Poursuite du remblaiement vers le Nord et l'Est • Reconstitution du tracé de la voie communale
4	5	840 000	816 000	1 632 000	• Poursuite de l'extraction vers le Nord • Poursuite du remblaiement vers le Nord et l'Est
5	2	220 000	164 500	329 000	• Finalisation de l'extraction et du remblaiement au Nord du site • Réaménagement de la plateforme de traitement
TOTAL	22	3 646 000 m³	3 428 500 m³	6 857 000 t	

*50% des stériles de découverte valorisables et considérés à ce titre comme gisement

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs hors d'eau,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. TRAITEMENT ET TRANSIT DES MATÉRIAUX

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2515 et 2517.

Les opérations de criblage, lavage et concassage sont réalisées par une installation fixe de traitement. Elle est composée d'un crible sous eau et d'un broyeur.

Les campagnes de recyclage sont réalisées par des installations de traitement mobiles (concassage et criblage).

Ces groupes mobiles sont présents au plus 4 semaines consécutives par an sur site.

L'activité de transit de déchets inertes du BTP en vue de recyclage représentera un volume d'environ 20 000 t/an.

L'activité de transit de déchets inertes en vue de remblaiement représentera un volume de maximum 420 000 tonnes par an.

La nature des déchets admis et interdits sur le site est indiquée au chapitre 8.3.

CHAPITRE 8.3. ADMISSION ET GESTION DES DÉCHETS INERTES POUR LE RECYCLAGE ET LE REMBLAIEMENT DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 8.3.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE RECYCLAGE

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	USAGE
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 03 02	Mélange bitumineux	À l'exclusion des produits contenant du goudron et/ou de l'amiante	Recyclage
17 05 08	ballast de voie	Autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Recyclage
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Remblais
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	Remblais

(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00

Article 8.3.2. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Seuls les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.3.1 sont admis en remblayage de la carrière.

Article 8.3.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.3.3.1. Dispositions générales

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.3.3.2. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas dans la liste présente à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Sont également interdits les déchets inclus dans la liste présente à l'article 8.3.1 du présent arrêté s'ils présentent une des caractéristiques suivantes :

- déchet dangereux tel que défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ou les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ;
- les déchets dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Article 8.3.3.3. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.3.3.4. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.3.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 8.3.3.5. Document préalable

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.3.3.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.3.3.6. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Un échantillon représentatif des admissions sera constitué et analysé. La représentativité de l'échantillon est réalisée suivant les normes en vigueur.

Article 8.3.3.7. Déchets indésirables

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques sur l'installation pour les déchets indésirables présents en faible quantité qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 8.3.3.8. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.3.3.9. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LE REMBLAYAGE

Article 8.3.4.1. Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Un carroyage de 25 m x 25 m sera représenté sur le plan. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.3.3.9.

Article 8.3.4.2. Mise en œuvre des remblais

Avant d'être poussés en remblaiement, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

Article 8.3.4.3. Test en lixiviation des remblais

À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.3.3.6, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée.

TITRE 9 BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. MESURES RETENUES

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures sont coordonnées au phasage d'exploitation conformément au tableau suivant et au détail précisé en annexe 8 :

Les mesures d'atténuation du projet en faveur du milieu naturel sont synthétisées dans le tableau suivant :

Code	Code selon le référentiel THEMA	Nom de la mesure
Mesures d'évitement		
E1	E2.1b	Positionnement adapté des emprises d'extraction (réduction de l'emprise du projet d'environ 25 ha)
E2	E4.1 / R3.1	Respect du calendrier écologique des espèces sur les phases préparatoires et de découverte
Mesures de réduction		
R1	R2.1	Accompagnement écologique en phase travaux (sensibilisation du personnel, accompagnement à la réalisation des aménagements et mise en défend par un écologue) Ce coordinateur environnemental vérifie lors de ses missions l'application des préconisations environnementales prévues au présent arrêté et dans le dossier de demande d'Autorisation environnementale. Il aide à la définition, mise en œuvre et vérification des aménagements écologiques réalisés. Il pourra intervenir en accompagnement de l'exploitant dans la prise en compte des résultats de suivis écologiques long termes (mesure A3) et des préconisations faites par l'écologue intervenant. Si nécessaire, le coordinateur accompagnera l'exploitant dans la définition, la modification (sous réserve d'une validation de la part de la DREAL) et la mise en œuvre de toutes éventuelles mesures écologiques en lien avec la mise à jour éventuelle de nouvelles espèces ou du retour d'espèces présentes par le passé.
R2	R2.1f	Surveillance et suppression d'espèces végétales exotiques envahissantes par le personnel
R3	R2.1q / A3b	Revégétalisation avec des semences locales et/ou fauche et transfert de foin pour reconstitution de milieux prairiaux et pelousaires dans le cadre de la remise en état coordonnée sur un peu plus de 6 ha
R4	R2.1q / A3b	Gestion de la végétation dans la bande des 10 mètres : Maintien et création de bandes enherbées (y compris le merlon servant d'écran paysager et sonore) avec mise en défend temporaire lors des opérations de décapage. Démarrage, dès la phase 1
R5	R2.1q / A3b	Densification du réseau de haies arbustives en limite de site sur une surface de 3 ha étalée sur 3 km en discontinue, démarrage, dès la phase 1
R6	R2.2l / A7 / A3b	Création de 3 mares de substitution favorables au Crapaud calamite, dès la phase 1

R7	R2.1o / R2.2o	Gestion de la carrière adaptée à la présence des espèces pionnières. Au quotidien le personnel veillera en fin de journée de chantier à ne pas laisser d'ornières susceptibles d'attirer les amphibiens au droit des zones de travaux et de circulation, pour empêcher la venue d'individus dans la nuit. Une sensibilisation à la reconnaissance des habitats favorables sera menée en parallèle par le coordinateur environnemental dans le cadre de la mesure R1. En cas de présence, mise en défend de l'habitat colonisé. Aménagement d'ornières hors zone de circulation des engins et hors zone de travaux qui seront mises en défend.
R8	R2.2l / A7 / A3b	Mise en valeur pour la biodiversité d'un bassin existant utilisé pour l'irrigation agricole et création d'un habitat de substitution pour le Petit gravelot.
R9	R2.2o / E3.2a	Gestion différenciée de la végétation (fauche tardive, haute, avec schéma de coupe et export de la coupe).

Code	Code selon le référentiel THEMA	Nom de la mesure
Mesure d'accompagnement		
A1	R2.2l / A3a	Aménagement d'abris ou gîtes de substitution pour les reptiles au droit du projet sur la base des éléments naturels existants
A2	A7 / A3b	Suivi des Espèces Exotiques Envahissantes par un écologue (n+2, n+3, puis tous les 2 ans)
A3	A7 / A3b	Suivi écologique scientifique sur le long terme par un écologue des habitats prairiaux et pelousaires et de la faune au pas de temps N+1, N+2, N+3, puis N+5, N+9, N=13, N+17, N+21 Le suivi faunistique est complété par une recherche systématique des indices de présence de l'avifaune rupicole et plus précisément du Guêpier d'Europe* et de l'Hirondelle de rivage*. <i>*Le Guêpier d'Europe (Merops apiaster) et l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia), présentes par le passé sur le site des carrières. Afin de mieux appréhender un éventuel retour de l'une des deux espèces, au gré de l'avancée de l'exploitation (variation de la granulométrie du gisement) ou de l'évolution globale ou ponctuelle, sur une année, des conditions climatiques en faveur de ces espèces, le projet intègre le maintien d'anciens fronts d'exploitation afin de pouvoir les réactiver en cas de besoin.</i>
A4	A6.2c	Politique d'incitation pour le choix de modèles cultureux extensifs sur les futures parcelles réaménagées

Article 9.1.2. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie modifié et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2022 dans le département de l'Ain est respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

TITRE 10 — REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1. REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1.

Article 10.1.2. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier de demande et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'objectif de la remise est de restituer des terrains à vocation agricole associée à des aménagements écologiques qui répondent aux attentes des propriétaires et de la commune :

- retour à vocation agricole : 69,38 ha ;
- aménagements écologiques :
 - renforcement de la valeur écologique de l'étang et des surfaces rudérales associées ;
 - aménagement de mares temporaires au droit des pelouses sèches déjà réaménagées ;
 - plantation de massifs arbustifs sur les talus trop raides pour l'agriculture ;
 - plantation de haies le long des chemins pour créer localement des corridors écologiques ;
 - conservation des milieux boisés et semi-ouverts en limites de la plateforme de traitement ;
 - aménagement d'un milieu minéral au droit de la plateforme technique.

Les boisements représentent 5,8 ha, les pelouses sèches / prairies représentent un peu plus de 6 ha, les pièces d'eau représentent 0,5 ha, les fronts représentent 0,1 ha et les chemins représentent 1,4 ha.

Les excavations seront remblayées jusqu'au terrain naturel. Des anciens fronts d'exploitation seront conservés uniquement au niveau de la plateforme technique pour l'Hirondelle de rivages et le Guêpier d'Europe.

Ces fronts relictuels présenteront une pente relativement faible de 33° au maximum.

Le plan projetant la remise en état est présent à l'annexe 4.

La remise en état inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 10.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières

Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	1 063 107 €
5-10 ans	1 199 161 €
10-15 ans	917 589 €
15-20 ans	877 737 €
20-22 ans	877 737 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de février 2023, soit 127,9.

Les plans des garanties financières en annexe 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; qui porte sur une durée minimale de cinq ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 127,9) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole avec des aménagements écologiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet les attestations à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Article 11.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble du réseau de piézomètres comme suit :

Ouvrages	Paramètres	fréquence
Ensemble du réseau de : Pz1 à Pz13	Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Pz1 (aval) Pz2 (aval) Pz7 (aval) Pz12 (amont) Pz13 (amont)	Température, pH, conductivité à 25 °C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, COT Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, BTEX Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Fer Fluorures, Sulfates, Nitrates Indice Phénols	semestrielle (basses eaux et hautes eaux)

Article 11.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 1 pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 11.2.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté, les retombées de poussières doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.1.5.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Les points de mesure sont identifiés sur la carte en annexe 6.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 11.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 6, ceci indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ce contrôle sera réalisé dans les conditions les plus défavorables, à savoir lors de travaux d'extraction et pendant la campagne de traitement des matériaux.

Les résultats de la surveillance des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.1 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau - le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ARBOYS-EN-BUGEY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARBOYS-EN-BUGEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRACE ET PICCINO.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARBOYS-EN-BUGEY (01), BELLEY (01), , BRENS (01), COLOMIEU (01), IZIEU (01), PEYRIEU (01), PREMEYZEL (01), VIRIGNIN (01), LA BALME (73).

Article 12.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ARBOYS-EN-BUGEY et à la Société GRACE ET PICCINO.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

 23 JUL 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXES

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan cadastral

Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation

Annexe 4 : plan de principe de la remise en état finale

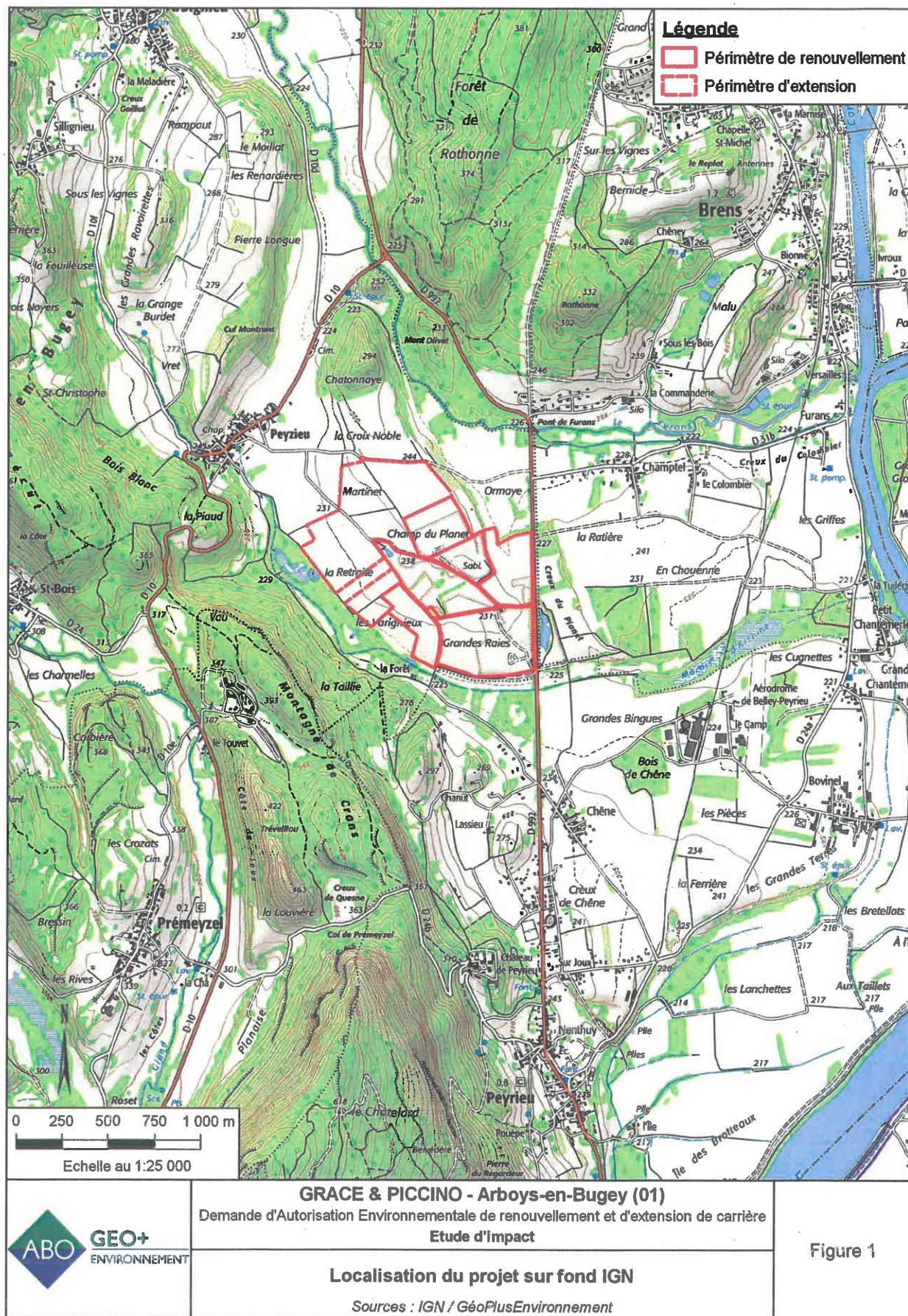
Annexe 5 : plans des garanties financières

Annexe 6 : localisation des points de mesure de bruit et points de mesures des retombées de poussières

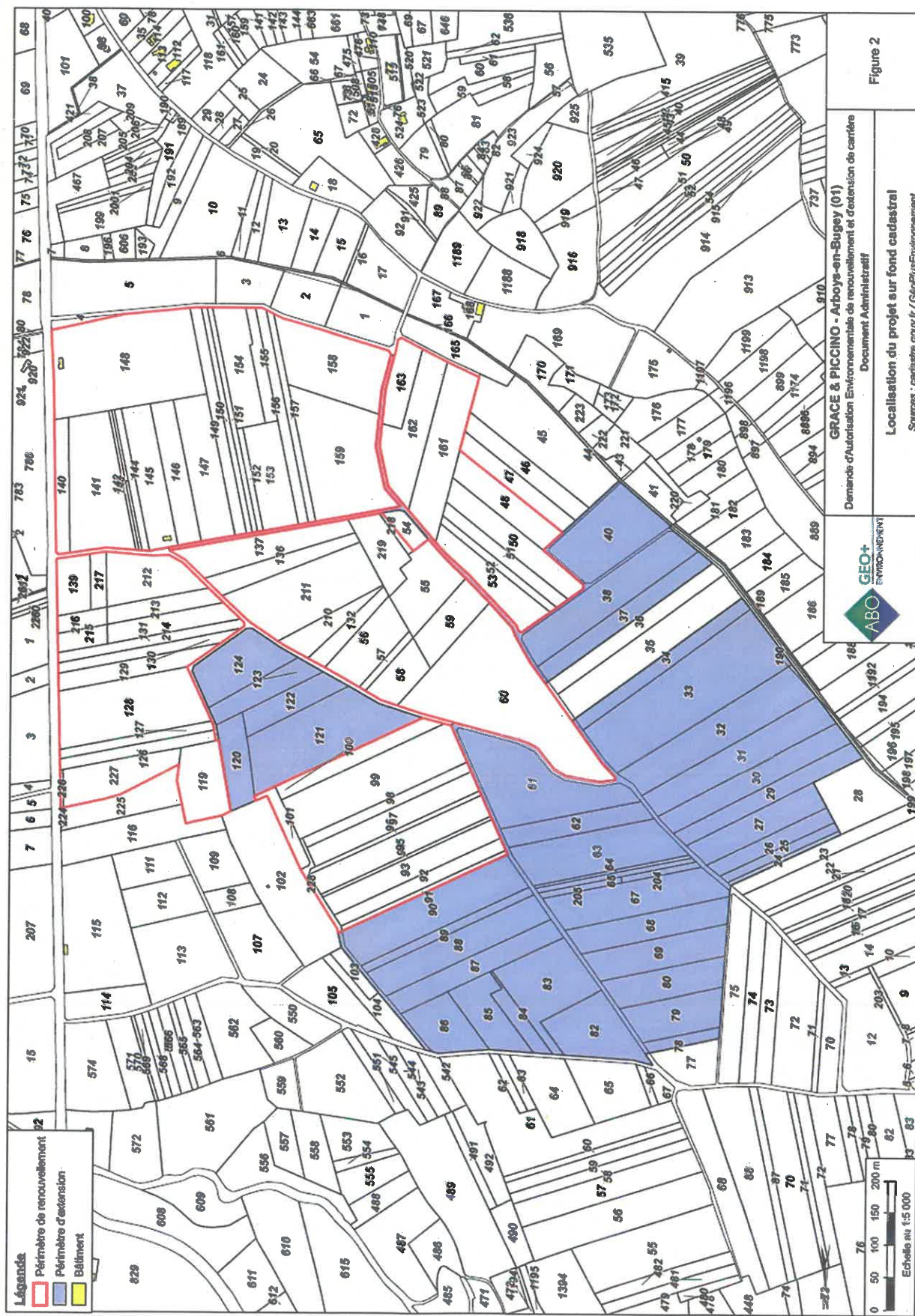
Annexe 7 : Plan de localisation du réseau de piézomètres + localisation nouveau piézomètre

Annexe 8 : Biodiversité – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

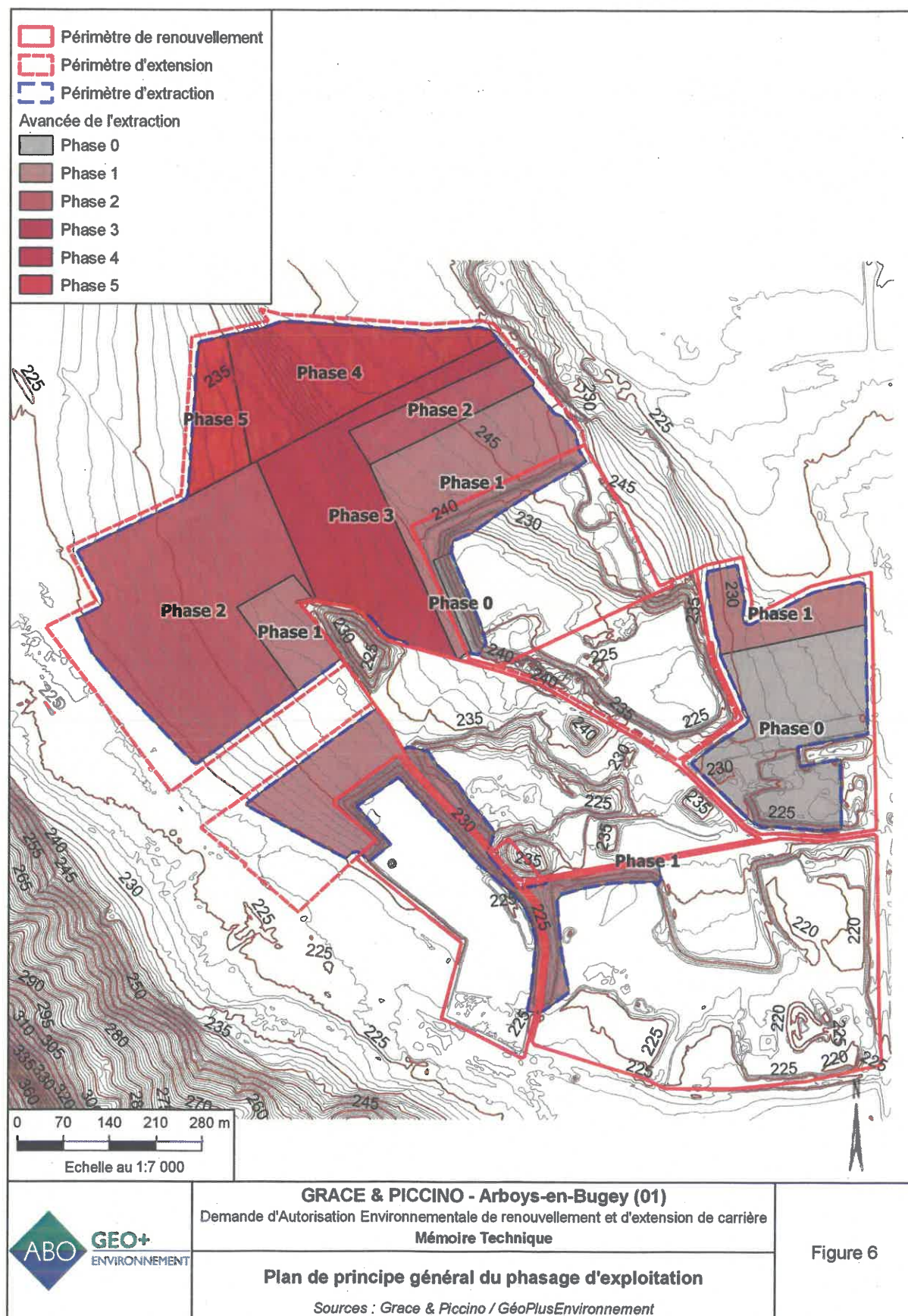
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION

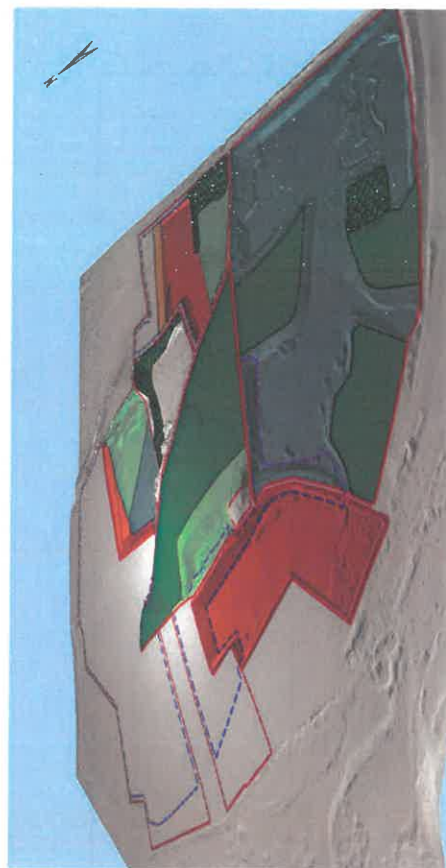
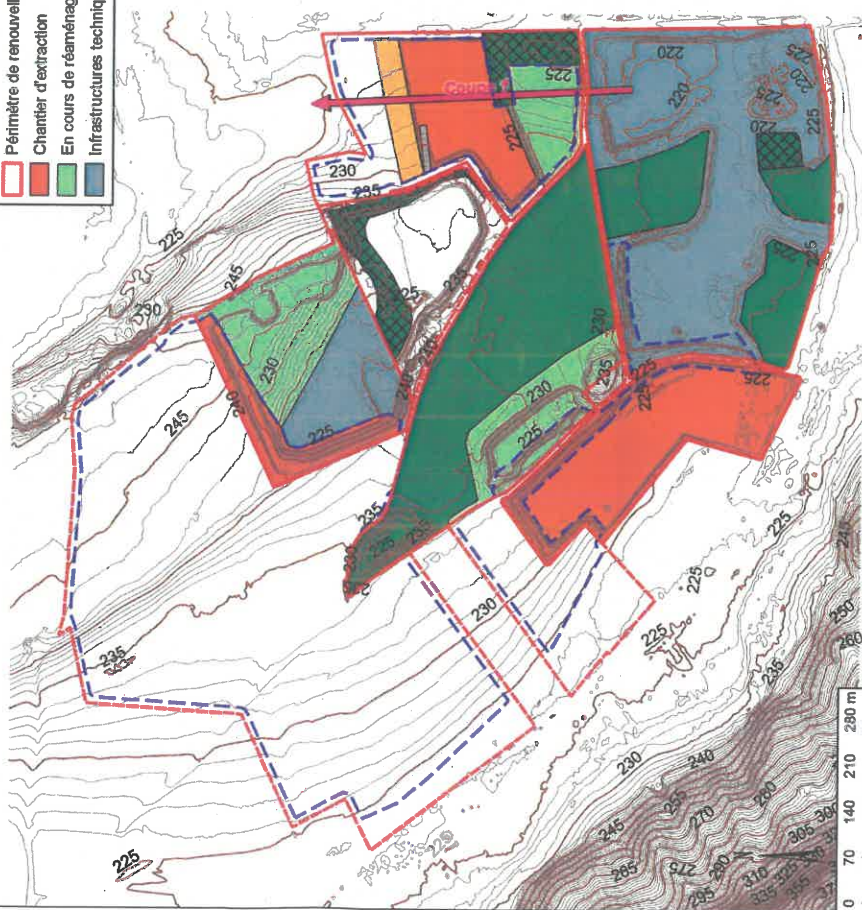
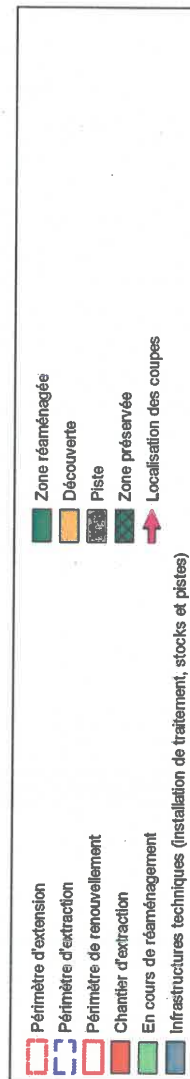
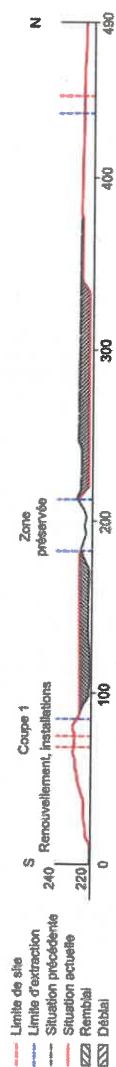


ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL

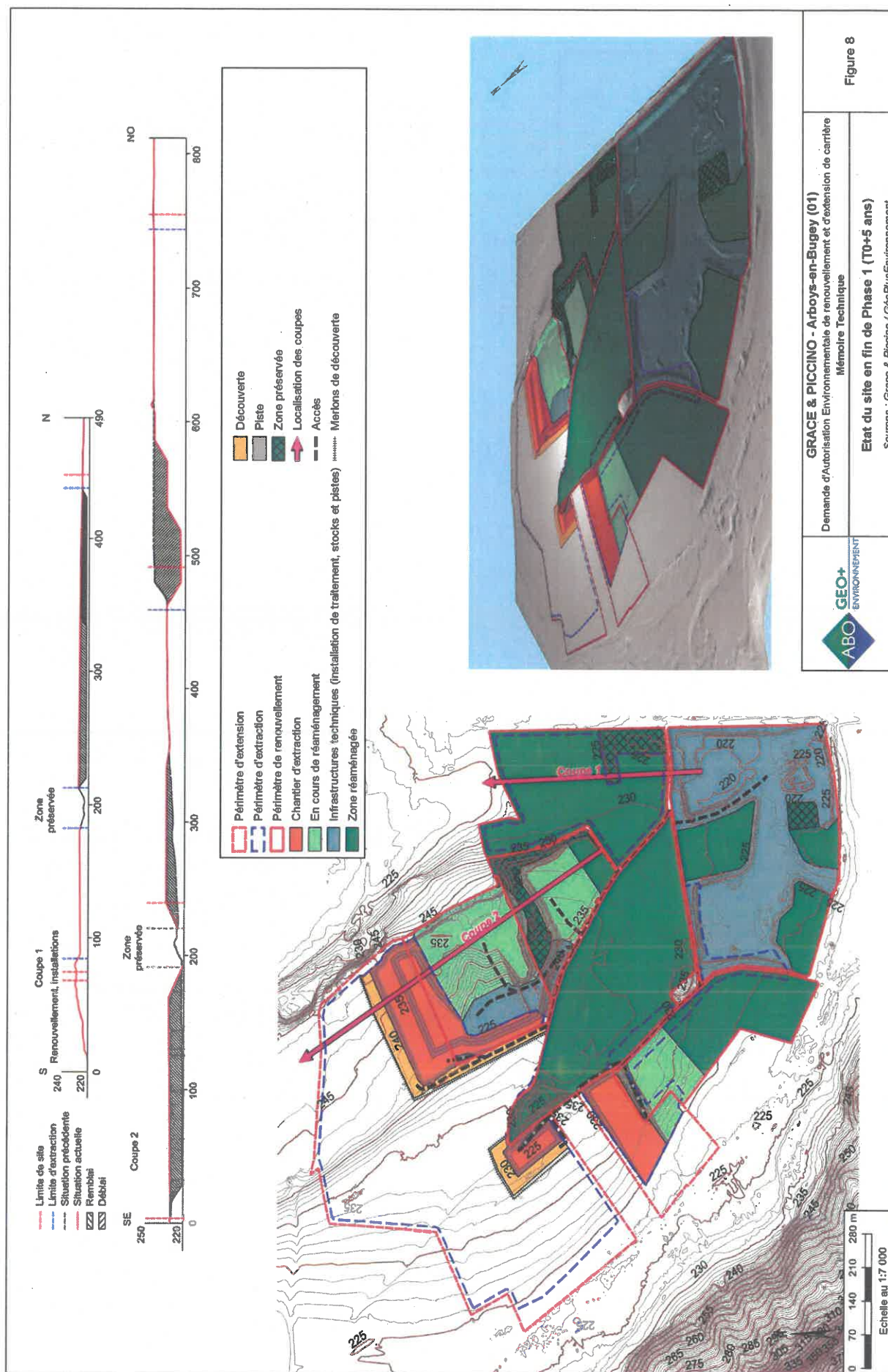


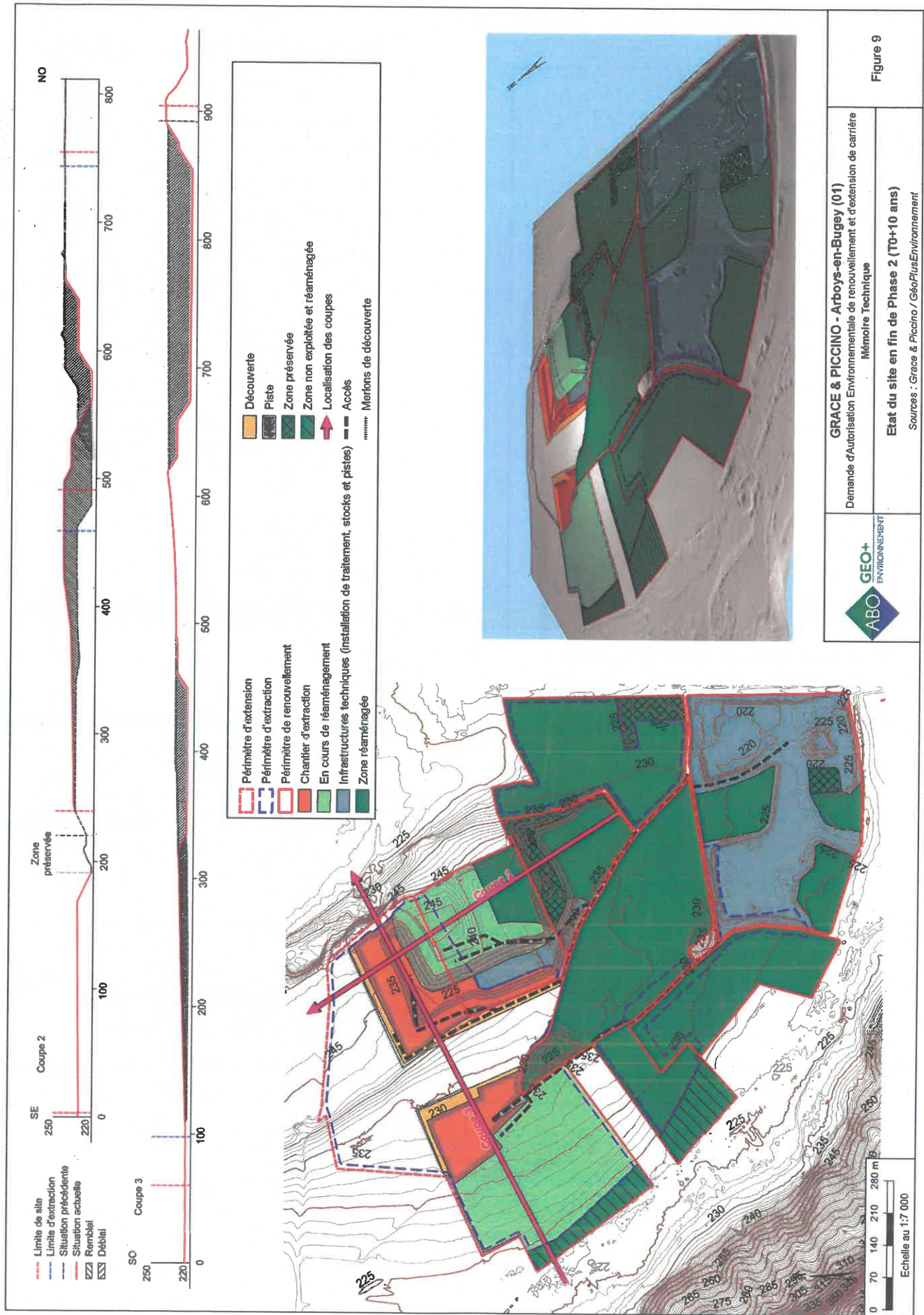
ANNEXE 3 – PLANS DE PHASAGE

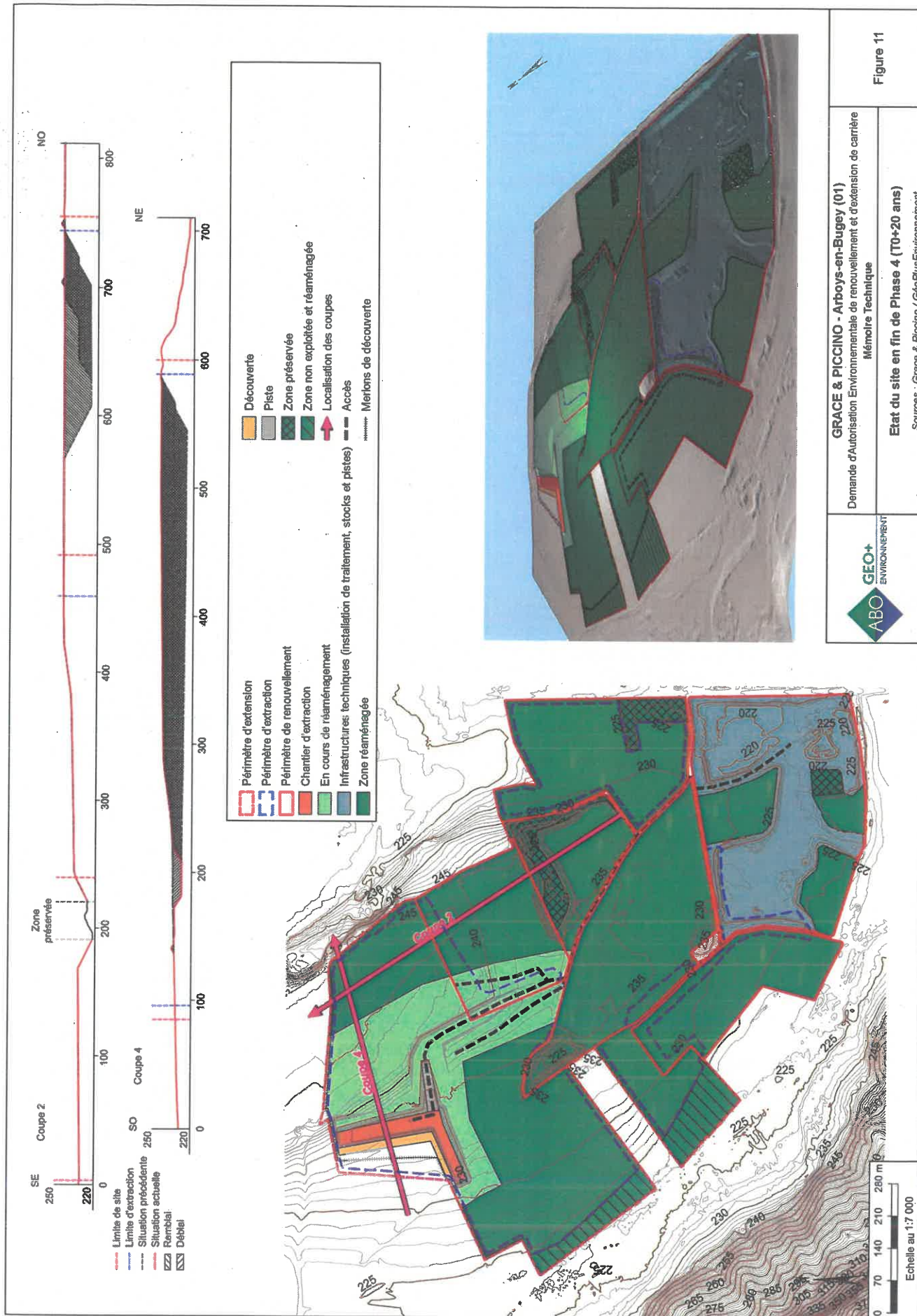


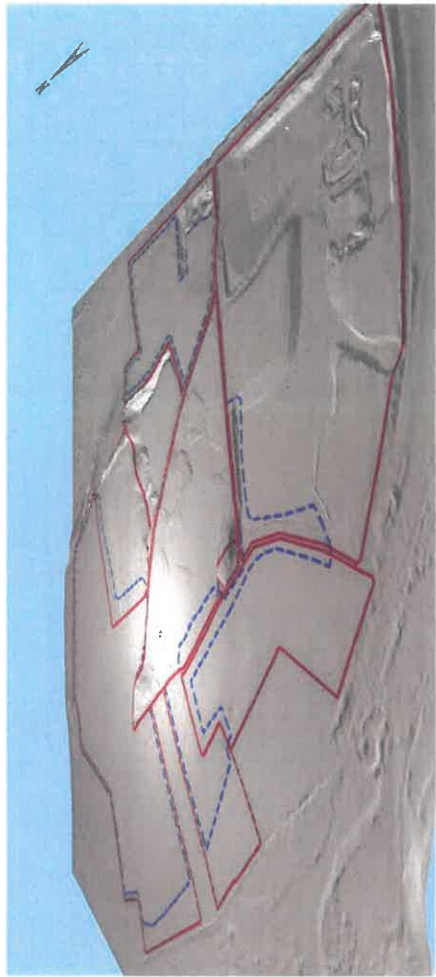
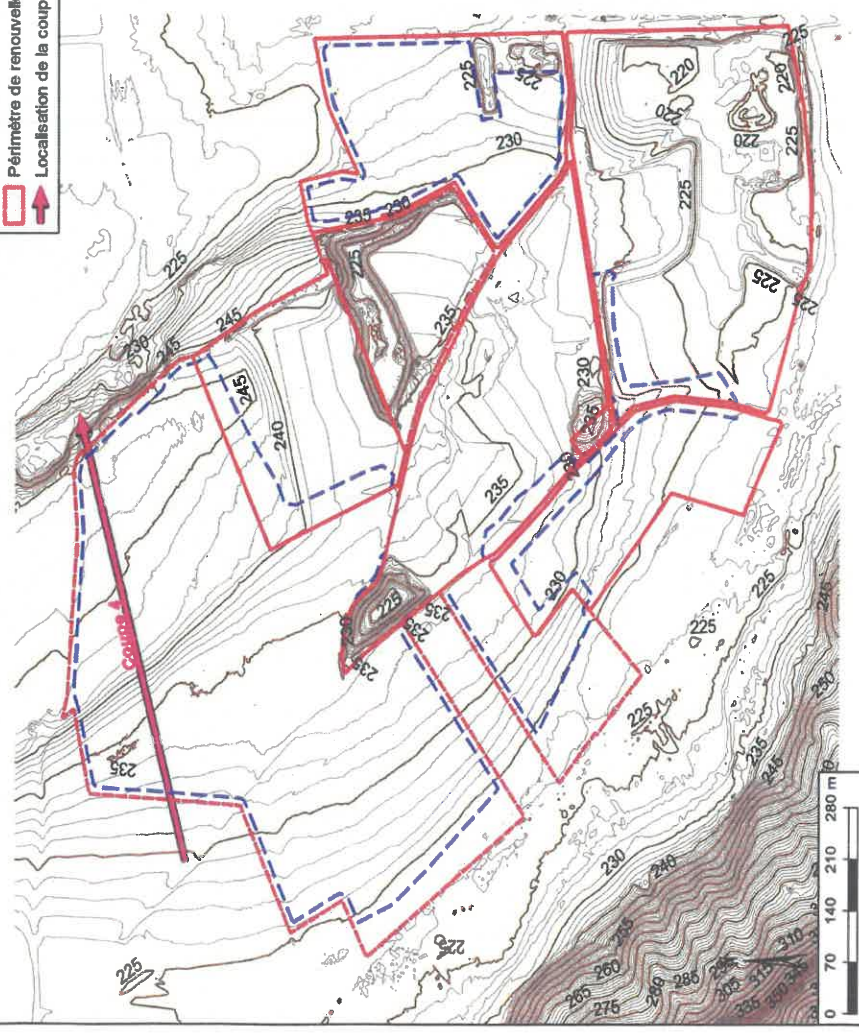
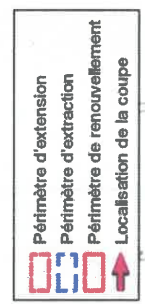
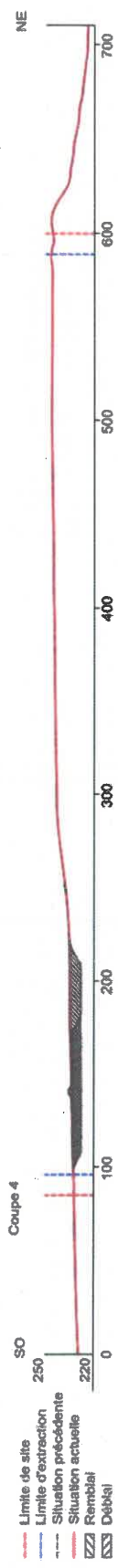


	GRACE & PICCINO - Arbois-en-Bugey (01) Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière Mémoire Technique	Figure 7
	Etat du site en fin de Phase 0 (T0) Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement	





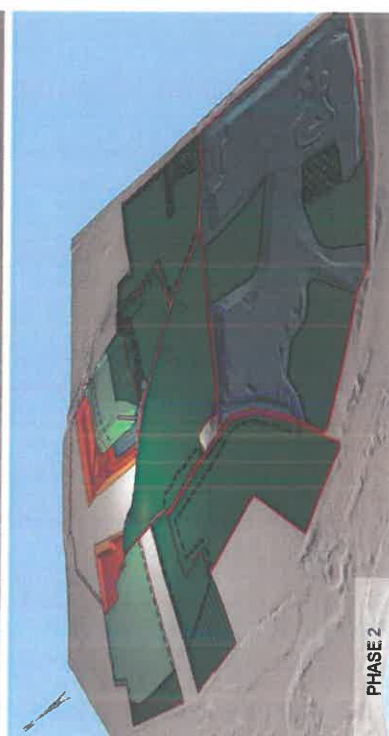
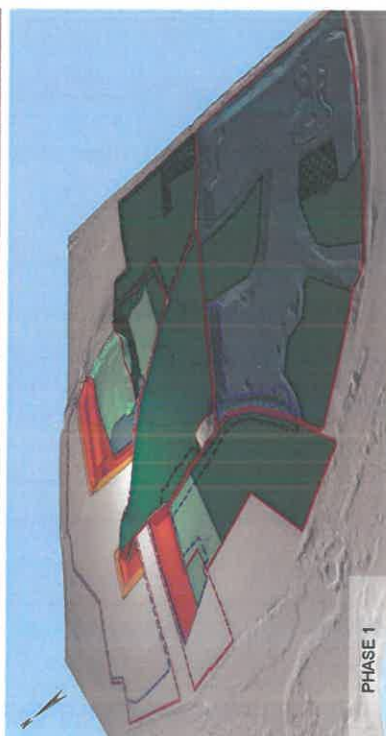
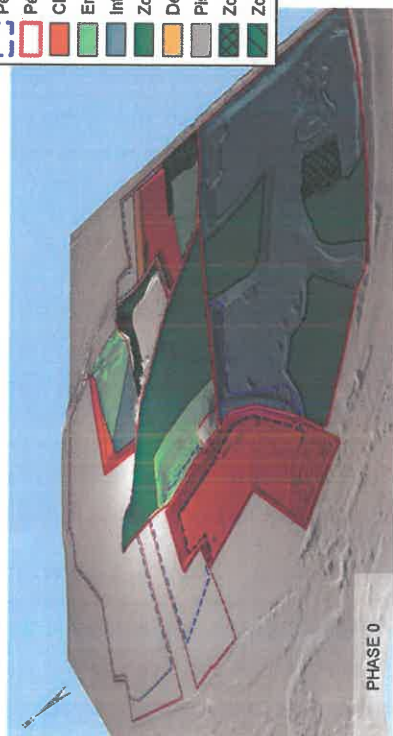




	GRACE & PICCINO - Arbois-en-Bugey (01) Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière Mémoire Technique	
	Etat du site en fin de Phase 5 (T0+22 ans) Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement	

Figure 12

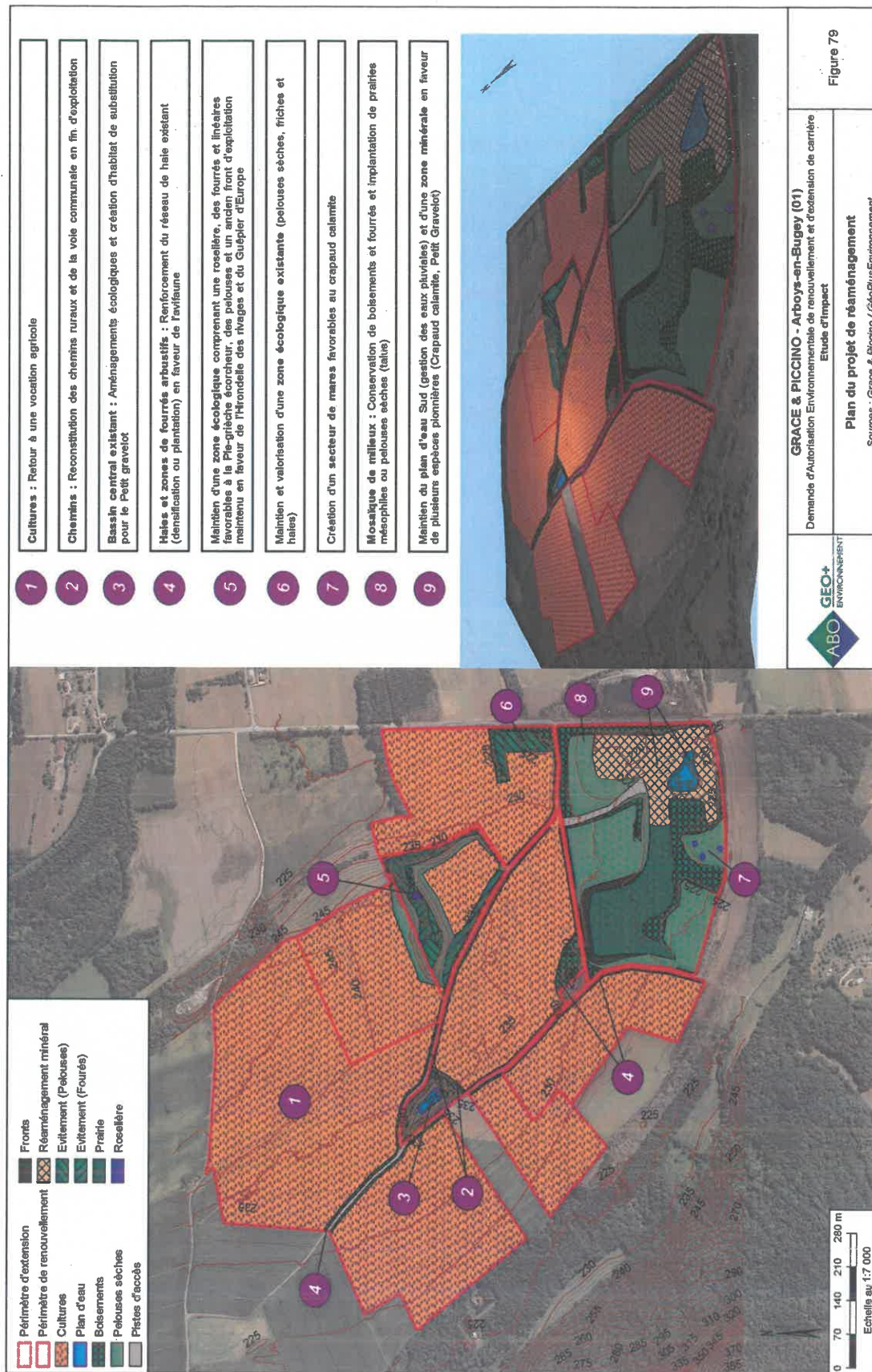
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Périmètre de renouvellement
- Chantier d'extraction
- En cours de réaménagement
- Infrastructures techniques
- Zone réaménagée
- Découverte
- Piste
- Zone préservée
- Zone non exploitée et réaménagée



	GRACE & PICCINO - Arbois-en-Bugey (01) Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière Mémoire Technique	
	Planche synthétique de l'évolution du phasage en 3D Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement	

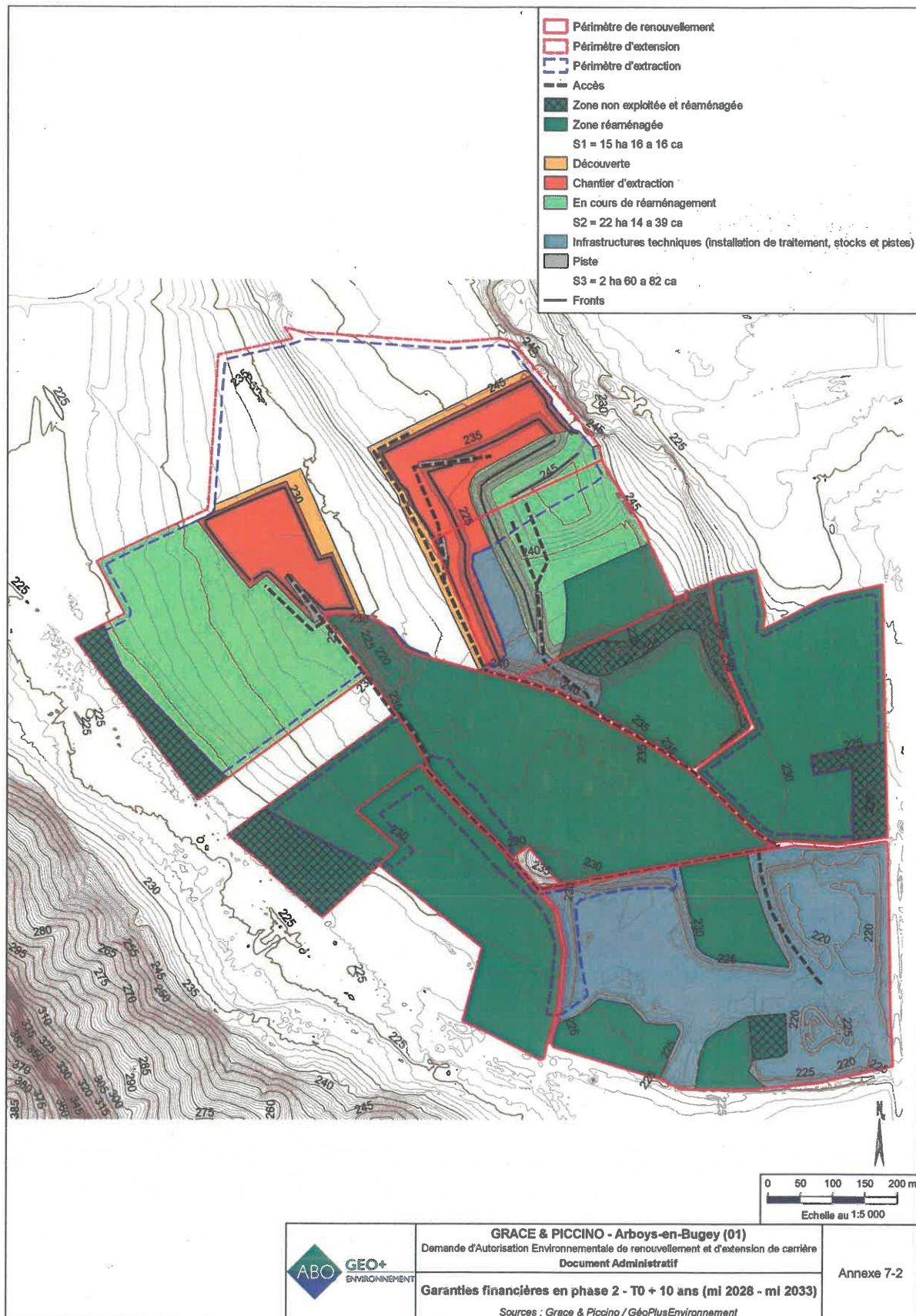
Figure 13

ANNEXE 4 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT

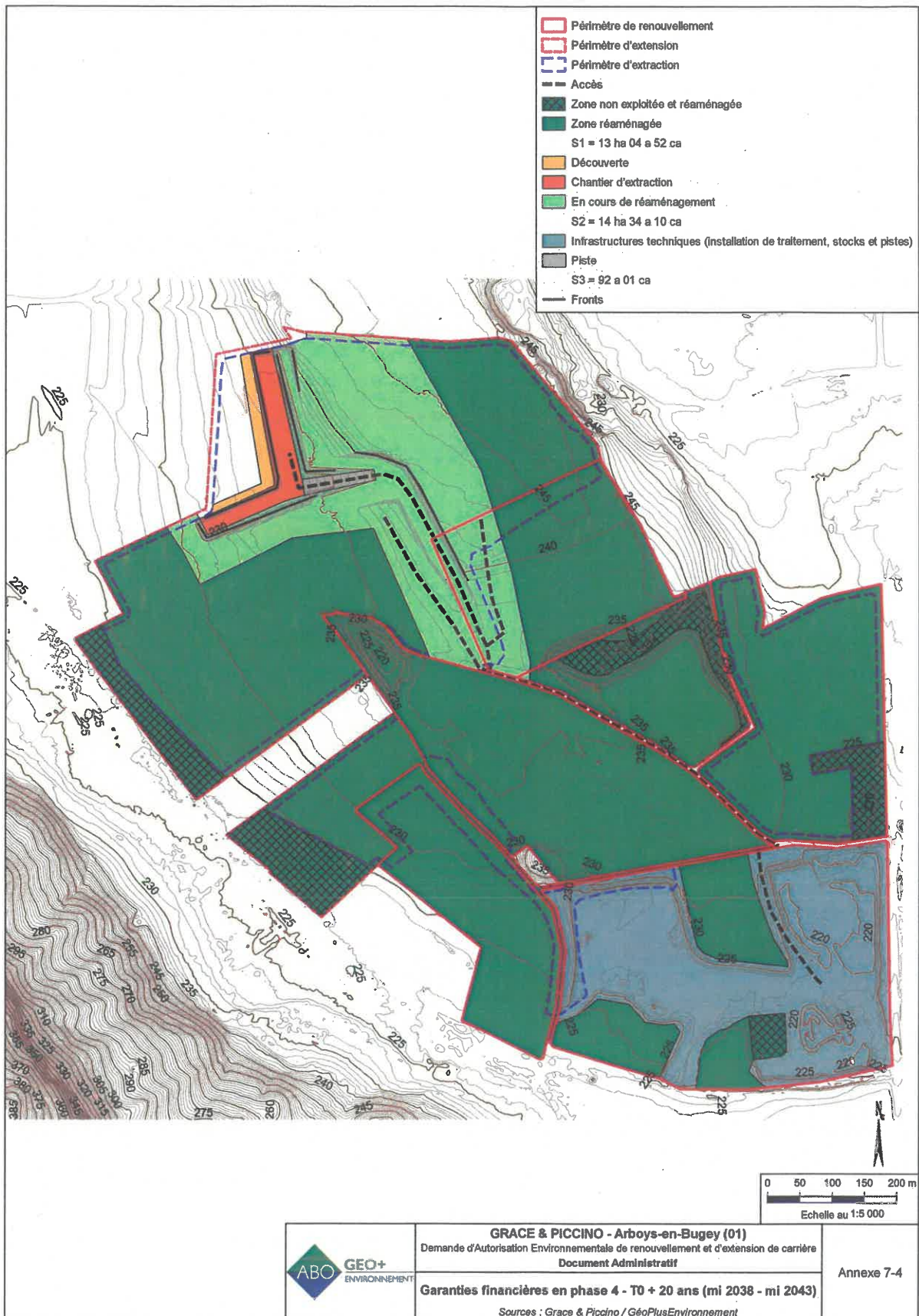


ANNEXE 5 – PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES





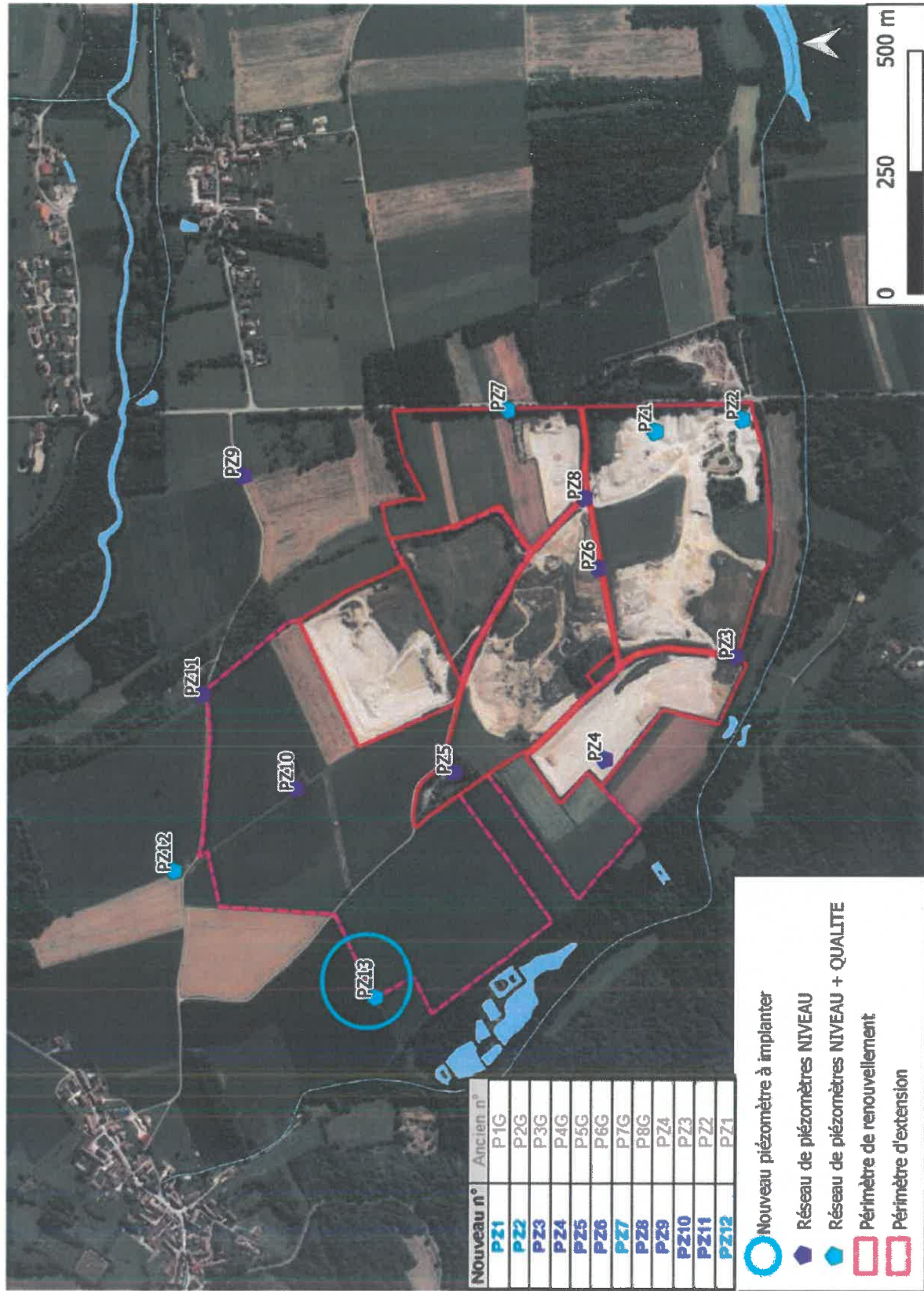




ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT ET DES POINTS DE MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



ANNEXE 7 – RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES + LOCALISATION NOUVEAU PIÉZOMÈTRE



ANNEXE 8 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Mesures d'évitement

E1 (THEMA : E2.1b)	Positionnement adapté des emprises d'extraction
Modalité technique de la mesure	Sur une aire d'étude d'au départ plus de 113 ha, le projet de carrière s'est finalement recentré sur une surface de 91,9 ha incluant une cinquantaine d'hectares en périmètre de renouvellement et le reste en extension dans la continuité de l'ancienne autorisation d'exploiter et s'étendant exclusivement sur des parcelles agricoles, en prenant soin d'éviter toutes les zones de boisements, favorables à de nombreux taxons (chiroptères, avifaune, herpétofaune). Environ 16 ha d'espaces cultivés tout au Nord de l'aire d'étude (habitats favorables pour les Alouettes des champs et lulu) et environ 3 ha de boisements (parcelles 489, 490, 491, 492, 542, 543, 544, 545, 551) ont été exclus du projet en amont du montage du dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Cet évitement a été fait suite à une redéfinition des caractéristiques du projet sur la base des considérations environnementales et humaines (phases de concertation et d'enquête publique de la révision du PLU de 2020). Outre ces 1ères surfaces évitées, le projet évite le défrichement et le déboisement de fourrés diversifiés, au Nord-Est de l'aire d'étude (parcelles ZE 103, 104 et 105) pour 1,3 ha et dans sa partie centrale (parcelles 218pp, 219pp) pour environ 0,3 ha, qui constituent le seul type d'habitat de nidification d'oiseaux comme la Pie-grièche écorcheur dans l'enceinte du projet. Suites à des modifications apportées début 2023 au projet, un évitement complémentaire est mis en œuvre au niveau de la parcelle 121 et des parcelles attenantes alentours, permettant la préservation d'environ 3,8 ha de milieu naturel non altéré au sein des 5,6 ha que représente ce secteur. Ces 3,8 ha comprennent 1,4 ha d'habitat de la Pie-grièche écorcheur qui s'ajoutent ainsi aux espaces préservés en sa faveur. Ce secteur comprend également l'évitement de zones favorables à l'Alouette lulu et au Bruant proyer, et dans une moindre mesure à la Tourterelle des bois pour un global d'habitats de reproduction avifaunistiques existants préservés de 1,5 ha. Les fourrés alternent ici avec des prairies mésoxérophiles et une petite roselière de 300 m² totalement évitée. Ces milieux constituent un lieu de refuge pour les espèces potentiellement impactées par l'ouverture de surface en travaux (de décapage, d'extraction ou de remise en état). La préservation de ces boisements et fourrés garantira un espace suffisant pour la faune présente : la pression sur les aires vitales minimales des espèces voisines sera ainsi limitée (seuls quelques fourrés beaucoup plus dégradés et peu diversifiés seront impactés au cœur de la dition, essentiellement utiles à l'alimentation et au transit des espèces et non favorables à leur reproduction). Le projet prévoit l'évitement, autant que possible, d'un cordon boisé (travail de raccordement topographique doux entre une zone à remblayer et une zone à extraire pour venir le moins possible réduire la largeur de ce cordon), situé sur 190 m environ en bordure sud et est de la parcelle ZE 124, en bordure est de ZE 123 et extrémité sud-est de ZE120. Le projet prévoit également l'évitement d'un espace thermophile (parcelles ZE 139pp, 216pp, 215 pp et 214pp) accueillant des pelouses sèches et zone de friche en bordure Est de l'aire d'étude pour une surface d'un peu plus de 0,7 ha, que les porteurs de projet ont décidé de sortir de la demande d'autorisation pour préservation environnementale. Par ailleurs, le plan de réaménagement prévoit de conserver des espaces réaménagés en phase 0, situés de part et d'autre de la plateforme de traitement des matériaux, en zones dédiées à la nature et non à l'agriculture. Ils représentent en cumulé 5 ha. Les zones minérales de la plateforme favorables au Petit gravelot et au Crapaud calamite seront préservées à hauteur d'un peu plus de 3,3 ha. Un bassin central à la zone d'étude et ses milieux arbustifs attenant (parcelle ZE 60) fera également l'objet d'un évitement pour une surface globale de 1 ha. Cette mesure ne nécessite pas de modalités techniques particulières. Au total, le projet évite aux alentours de 25 ha de milieux naturels et cultivés.

E1 (THEMA : E2.1b)	Positionnement adapté des emprises d'extraction
Localisation précise de la mesure	- fourrés diversifiés, au nord-est de l'aire (parcelles ZE 103, 104 et 105) pour environ 1,3 ha - fourrés diversifiés, en partie centrale du site (parcelles 218pp, 219pp, 136pp et 137 pp) pour 0,4 ha - fourrés diversifiés de la parcelle 121 et des parcelles 120, 123 et 124 attenantes, alternant avec pelouse mésoxérophile et roselière pour environ 3,8 ha - espace thermophile (parcelles ZE 139pp, 216pp, 215 pp et 214pp) pour 0,7 ha - cordon boisé en limite de zones à remblayées préservé par un raccordement doux au niveau du talus (bordures sud et est parcelle ZE 124, bordure est ZE 123 et extrémité sud-est parcelle ZE120) pour 190 ml - parcelles (ZE) réaménagées, au sud du site, de part et d'autre de la plateforme de traitement actuelle, non rendues à l'agriculture et dédiées à la biodiversité pour 5 ha - bassin central à la zone d'étude et ses milieux arbustifs attenant (parcelle ZE 60) pour 1 ha - boisements évités au nord-est de l'aire d'étude écologique (parcelles 489, 490, 491, 492, 542, 543, 544, 545, 551) pour environ 3 ha - espaces cultivés au nord et nord-ouest de l'aire d'étude (parcelles ZE82, 67, 68, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 24, 25, 26, 28) pour environ 16 ha Cf Figure 50
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Biodiversité en général Boisements et fourrés, Espaces cultivés et Pelouses sèches et cortèges floristiques et faunistiques associés
Période optimale de réalisation	Tout au long de l'exploitation de la carrière

E2 (THEMA E4.1 / R3.1)	Respect du calendrier écologique des espèces sur les phases préparatoires et de découverte																								
Modalité technique de la mesure	Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des phases de découverte, étapes premières à l'exploitation de la carrière. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore et concerne toutes les zones soumises aux travaux de décapage. Les périodes les plus sensibles correspondent au printemps / été (floraison, reproduction et élevage des jeunes) et à l'hiver (hivernage, hibernation). La période optimale de libération des emprises (débroussaillage, découverte...) se situe donc d'ordinaire en automne, lorsque la plupart des espèces ne sont plus en phase de reproduction mais sont encore actives. Ainsi, les travaux préparatoires pour création de pistes et bâtis et phases de découverte en prévision de l'exploitation sur les nouvelles zones, devront démarrer idéalement en octobre. Les travaux de débroussaillage pourront démarrer un peu avant sur l'automne si le calendrier d'exploitation l'oblige, sous couvert de la venue préalable d'un écologue pour s'assurer de l'absence de jeunes reptiles dans les zones à débroussailler. L'ouverture de nouvelles zones aux travaux de remblaiement devra également privilégier cette période. Le tableau ci-après présente les périodes optimales de réalisation des travaux de débroussaillage et de décapage : <table><tr><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th><th>Jan.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juil.</th><th>Août</th></tr><tr><td colspan="2">Emancipation des reptiles juvéniles</td><td colspan="4">Hivernage des reptiles, amphibiens et chiroptères</td><td colspan="6">Reproduction / floraison de la faune et de la flore</td></tr></table>  Période favorable à la réalisation des chantiers de débroussaillage et démarrage des phases de découverte de nouveaux secteurs (balisage, débroussaillage, décapage) sous conditions.  Période moins défavorable à la réalisation des phases de découverte, sous conditions.  Période durant laquelle les travaux de débroussaillage, décapage pour découverte de nouveaux secteurs ne doivent pas être réalisés. Seules les activités d'exploitation des zones déjà découvertes à l'automne hiver précédent pourront être menées dans le cadre de l'activité quotidienne de la carrière. <i>N.B. : L'exploitant est responsable du respect de ce planning. Si ce calendrier ne peut être respecté, toute intervention devra être discutée en amont avec la structure chargée de l'Assistance à la maîtrise d'œuvre biodiversité, afin de prévoir, sur la base d'inventaires préalables, les aménagements et protections d'espèces ou d'habitats possibles au cas par cas.</i>	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Emancipation des reptiles juvéniles		Hivernage des reptiles, amphibiens et chiroptères				Reproduction / floraison de la faune et de la flore					
Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août														
Emancipation des reptiles juvéniles		Hivernage des reptiles, amphibiens et chiroptères				Reproduction / floraison de la faune et de la flore																			
Localisation précise de la mesure	Ensemble de la zone d'emprise du projet de carrière																								
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité																								
Période optimale de réalisation	Toute l'année, avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.																								

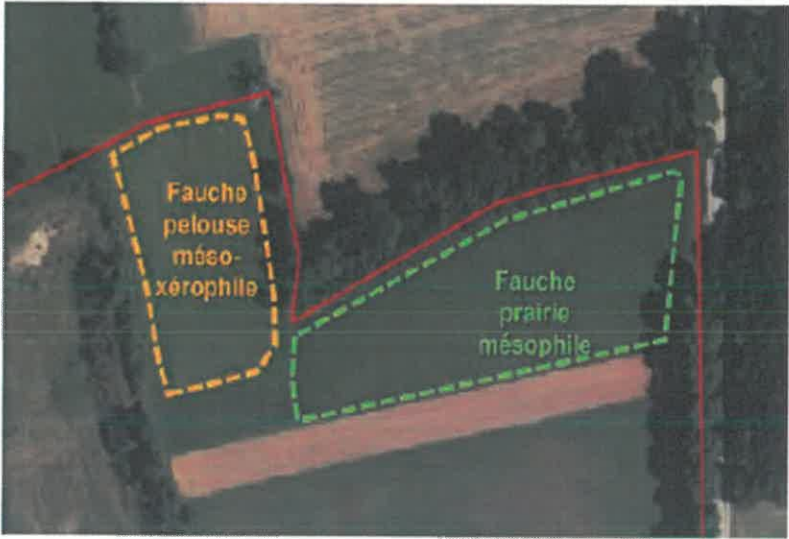
R1 (THEMA : R2.1)	Accompagnement écologique en phase travaux
Modalité technique de la mesure	L'un des axes de travail de l'Assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du Volet Milieu Naturel de l'Étude d'Impact en phase « chantier/exploitation ». Pour cela, un accompagnement réalisé par un écologue, tout au long de différentes phases de l'exploitation de la carrière, est préconisé. Cet accompagnement permet une coordination environnementale lors de la mise en application des différentes mesures. Il implique de faire intervenir un écologue au démarrage de certaines mesures (création ou mise en valeur de milieux, lancement de travaux de génie écologique, etc.) puis au gré des besoins ponctuellement identifiés, tout au long de différentes phases de l'exploitation de la carrière. Cet accompagnement sera à mobiliser dès l'obtention de l'AP d'autorisation : ✓ Sensibilisation et information du personnel sur les enjeux écologiques du site : Des sessions de sensibilisation et d'information du personnel de carrière aux enjeux écologiques définis dans le dossier ainsi qu'au programme de mesures environnementales seront organisées. Animées par le Coordinateur environnemental, elles devront en priorité aborder les thématiques suivantes (programme à repreciser en fonction des besoins concrets) : 1. Visualisation et respect des zones de mises en défens prévues, vigilance sur la rotation de certains balisages avec l'avancée du phasage ou des enjeux identifiés tout au long de l'exploitation ; 2. Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure R2) 3. Gestion de la carrière adaptée à la présence des espèces pionnières (Mesures R7) 4. Gestion différenciée de la végétation (mesure R9) ✓ Accompagnement pour la mise en œuvre des aménagements écologiques à réaliser au démarrage (mesures R3, R6 et R8) et visite post réalisation : De manière générale, le coordinateur environnemental assurera une veille sur les préconisations environnementales aux périodes sensibles et sera notamment prévenu par l'exploitant de carrière en amont du démarrage des phases de décapage, afin à minima d'en vérifier la bonne concordance avec le calendrier écologique (mesure E2) voire de vérifier les besoins de piquetage ou balisage selon les cas. Plus spécifiquement, le coordinateur environnemental accompagnera la mise en œuvre des mesures suivantes : 5. R3 : Délimitation des zones de reconstitution des milieux pelousaires et prairiaux, suivi des travaux et recommandation de suivi écologique ; 6. R6 : Vérification des emprises de travaux de création des mares, suivi des travaux et recommandation de suivi écologique ; 7. R8 : Définition des modalités de gestion de la zone du plan d'eau (travaux de reprise topographique puis de végétalisation des berges, de gestion des espèces invasives et de plantations complémentaires, d'aménagement des milieux favorables au Petit Gravelot), suivi des travaux et recommandation de suivi écologique ; 8. Définition et rédaction d'un protocole de surveillance relatif à l'ensemble des zones créées ou mises en valeur qui pourra être intégré au programme de suivi écologique du site. ✓ Accompagnement de l'exploitant dans la prise en compte des résultats de suivis écologiques long termes (mesure A3) et des préconisations faites par l'écologue intervenant. Si nécessaire, le coordinateur accompagnera l'exploitant dans la définition, la modification (sous réserve d'une validation de la part de la DREAL) et la mise en œuvre de toutes éventuelles mesures écologiques en lien avec la mise à jour éventuelle de nouvelles espèces ou du retour d'espèces présentes par le passé. Pour que ce processus soit véritablement efficace, chaque action (relevé, décision, travaux...) fera l'objet d'un compte-rendu succinct remis à l'exploitant. L'ensemble de ces notes sera regroupé dans un rapport compilé à la fin des années concernées par des interventions qui constituera la mémoire de la gestion et des aménagements du site.
	Localisation précise de la mesure Cette mesure de coordination environnementale s'étend sur l'ensemble du périmètre de la demande et en particulier l'ensemble des zones concernées par des mesures spécifiques.
	Élément écologique bénéficiant de la mesure Biodiversité au sens large et habitats remarquables adjacents à la zone projet (zones humides ouest notamment) car il s'agira de faire respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui auront été proposées.
	Période optimale de réalisation Dès l'obtention de l'AP, en amont de la mise en œuvre des mesures de mises en valeur ou création de zones favorables aux milieux naturels et, en amont du démarrage de l'exploitation sur les nouvelles zones autorisées.

R2 (THEMA R2.1f)	Surveillance et suppression d'espèces végétales exotiques envahissantes
Modalité technique de la mesure	11 Espèces Végétales Exotiques Envahissantes ont été relevées dans l'emprise du projet. Des mesures de gestion spécifiques sont alors nécessaires pour éviter leur propagation à l'intérieur et à l'extérieur du site. GESTION avant travaux dès la phase 0 pour éradication au plus tôt ✓ Suppression de la Vigne-vierge, du Solidage, de l'Armoise des frères Verlot et de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur les talus (voir fiche Méthodes de lutte) ✓ Gestion des espèces contactées en lisière de fourrés (Ex. Buddléia de David) si ces derniers sont débroussaillés (voir fiche Méthodes de lutte) ✓ Nettoyage des engins avant et après chantier (pour éviter les introductions et exports de semences / boutures vers d'autres sites) GESTION avant démarrage de l'activité sur nouvelles emprises autorisées (dès l'obtention de l'AP d'autorisation) ✓ Suppression des foyers supplémentaires mis en évidence par la campagne de détection prévue en R1 – sur la base d'un relevé GPS – mise en œuvre des méthodes de luttes décrites ci-dessous GESTION durant travaux d'excavation ✓ Nettoyage des engins avant et après chantier et nettoyage régulier des roues au karcher (sur une zone spécifique) ✓ Evacuation des déchets verts et terres contaminées dans des contenants étanches vers un centre spécialisé (compostage, incinération...) ; ou enfouissement ou compostage sur site, accompagné par un écologue ✓ Surveillance constante par les agents de la carrière de la reprise éventuelle des espèces, et en lien avec les mesures R1 et A2 de coordination environnementale et suivi ✓ Opérations d'arrachages ponctuels si rémanence des individus invasifs dans la zone de chantier
	METHODES DE LUTTE Les méthodes de lutte doivent être adaptées en fonction de l'espèce, de sa stratégie de reproduction, de son implantation sur le site et des enjeux écologiques. Les opérations mises en place porteront plus particulièrement sur les taxons suivants, dont le risque de propagation est fort :  L'Ambroisie à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) /!\ Cf. arrêté préfectoral du 25 juin 2019 ✓ Arrachage manuel ✓ Fauche ou broyage avant floraison et fructification (mi-juillet et fin août)  L'Armoise des frères Verlot (<i>Artemisia verlotiorum</i>) ✓ Arrachage manuel (jeunes individus) ✓ Fauche répétée (2 à 3 fois par an)  Le Buddléja de David (<i>Buddleja davidii</i>) ✓ Arrachage manuel des jeunes plants ✓ Coupe ou dessouchage ✓ Suppression régulière des rejets de souche jusqu'à l'épuisement

		Les renouées asiatiques (<i>Reynoutria</i> spp.) ✓ Fauches répétées (6 à 8 par an pendant au moins 5 ans, en récupérant toutes les parties coupées !) ✓ Fauche et bâchage avec un géotextile ✓ Criblo-concassage fin (Ø 1 cm) des terres contaminées mobilisées dans le cadre des travaux.
		Les solidages (<i>Solidago gigantea</i>, <i>S. canadensis</i>) ✓ Arrachage manuel ✓ Fauche répétée avant fructification (fin mai et mi-août)
		Le Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ✓ Dessouchage ✓ Ecorçage ou cerclage des individus > 10 cm de Ø à l'année N et abattage à N+1 ✓ Suppression régulière des rejets à partir de l'année N+1
		La vigne-vierge (<i>Parthenocissus inserta</i>) ✓ Coupe et arrachage manuel
Les autres espèces présentant un risque invasif modéré seront prises en compte dans le cadre de la gestion des végétations. Les périodes de fauches peuvent en effet être adaptées afin de favoriser la diversité floristique des couverts végétaux. Par ailleurs, un ensemencement en Végétal local® après un faux semis, peut être envisagé sur les parcelles les moins diversifiées.		
Localisation précise de la mesure	Cf. Figure 23. Localisation des espèces floristiques exotiques envahissantes. Traitement des espèces uniquement incluses dans le périmètre de demande d'autorisation et non pas celui de l'aire d'étude initiale environnementale. N.B. Ces espèces ont été systématiquement relevées lors des inventaires floristiques (données figurant sur la carte), toutefois elles n'ont pas fait l'objet d'un travail de cartographie exhaustif, c'est pourquoi une analyse de l'implantation sera nécessaire avant la mise en place des mesures. En outre, ces taxons présentent une dynamique importante et peuvent progresser fortement d'une année à l'autre, une vigilance est nécessaire sur l'ensemble du site.	
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Biodiversité en général.	
Période optimale de réalisation	En amont du démarrage de l'exploitation sur nouvelles zones autorisées → suppression Phases d'exploitation → surveillance et suppression localisée Interventions concentrées sur les mois de mai – juillet – septembre.	

R3 (THEMA : R2.1q / A3b)	Revégétalisation avec des semences locales et reconstitution de milieux prairiaux et pelousaires
Modalité technique de la mesure	La végétalisation « naturelle » d'un site est généralement la meilleure option. Cependant dans certains cas il est nécessaire de recourir à une végétalisation « artificielle » adaptée au contexte pédoclimatique, qui permet de : ✓ Accélérer la cicatrization des zones remaniées (remblais, zones de travaux, travail des sols etc...) ✓ Maintenir le substrat et éviter l'érosion des sols (ruissellement, ravinement) ✓ Éviter la pollution génétique de la flore locale et l'introduction de pathogènes ✓ Rétablir les connexions écologiques (corridors, haies, végétations des berges etc...) ✓ S'intégrer à un écosystème existant (faune locale...) ✓ Limiter le développement d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes Plusieurs zones ont été conservées et dédiées à l'aménagement de milieux écologiques, favorables à la biodiversité (non rendues à l'agriculture), au Sud du périmètre de renouvellement et à l'Est, où notamment un talus sera à végétaliser. Les différents espaces des bandes de 10 m pourront également être mobilisés pour cette mesure en complément des moyens mis en œuvre pour la mise en œuvre de la mesure R4. L'objectif de cette mesure est de gérer ces espaces de sorte à retrouver des espaces de pelouses sèches et prairies mésophiles telles que celles qui se trouvent au Nord du site. Avant décapage des zones caractérisées par ces habitats et qui seront impactées durant la phase 1 (Figure 50), une opération de récupération de la banque de graines présente y sera opérée. Le résultat de cette opération sera exporté en suivant sur les parcelles cibles pour le réensemencement (voir sites d'accueil sur Figure 50). La topographie surélevée ou en pente avec des sols séchant se prête bien au développement de ce type de milieux thermophiles. En fonction des secteurs et des caractéristiques du sol et de la couverture végétale présentes sur les sites de récolte de graines autant que sur les sites d'accueil, l'une de ces trois méthodologies sera employée pour mener à bien l'opération : 1. Fauche et transfert de foin <u>Faucher</u> sur des secteurs homogènes de pelouses et prairie dès la phase 0, en évitant les zones où des espèces invasives sont présentes (Figures 46 et 50). Pour augmenter la diversité d'espèces récoltées, la fauche doit s'effectuer à deux périodes : une partie fin juin, une autre début août. <u>Presser</u> de petites bottes de foin, plus faciles à répartir et épandre par la suite, et si nécessaire, stocker dans un endroit abrité durant le chantier en veillant à séparer les foin de la pelouse mésoxérophile de ceux de la prairie mésophile. Si possible, le foin ne doit pas être fané, pour éviter de faire tomber les graines. <u>Épandre</u> le foin sur les zones de terre à nu en phase 1 dès que des secteurs d'accueil sont prêts, après un léger travail du sol (hersage)*. Une couche de 3 à 15 cm de foin permet de limiter la pousse des plantes exotiques invasives, tout en permettant aux graines de tomber au sol. * <i>présuppose que le sol d'accueil est suffisamment décompacté et a déjà subi par le passé, au moment du réaménagement, des interventions au rippeur permettant la revégétalisation de la zone et une amorce de végétation permettant la reconstitution du sol.</i> <u>Évacuer</u> les foin au bout de 2 semaines à 1 mois pour permettre une bonne reprise de la végétation 2. Ensemencement à partir de mélanges de semences certifiées Végétal local* Dans le cas où l'ensemencement spontané avec la méthode 1 s'avérerait insuffisant, la marque Végétal local® garantit la provenance des plantes et certifie les producteurs des 11 régions biogéographiques françaises. Un catalogue des espèces labellisées par grande zone géographique, ainsi que des pépinières et semenciers labellisés, est disponible sur le site : https://www.vegetal-local.fr/ Le secteur du bas-Bugey est inclus dans le bassin Rhône-Saône-Jura. Ex. de mélange de pelouses mésoxérophiles à xérophiles pour les talus : Brome érigé (<i>Bromopsis erecta</i>), Cillet des chartreux (<i>Dianthus carthusianorum</i>), Origan (<i>Origanum vulgare</i>), Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>), Petite pimprenelle (<i>Poterium sanguisorba</i>), Piloselle officinale (<i>Pilosella officinarum</i>), Héliantheme jaune (<i>Helianthemum nummularium</i>), Hippocrepis à toupet (<i>Hippocrepis comosa</i>). Ex. de mélange de prairie mésophiles pour les sols plus profonds : Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>), Centaurée jacée (<i>Centaurea jacea</i>), Orépide bisannuel (<i>Crepis biennis</i>), Houlique laineuse (<i>Holcus lanatus</i>), Fleur de coucou (<i>Lychnis flos-cuculi</i>), Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>), Brunelle (<i>Prunella vulgaris</i>), Plantain lanceolé (<i>Plantago lanceolata</i>), Rhinanthus velu (<i>Rhinanthus alectorolophus</i>), Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbaria</i>), Salsifis d'orient (<i>Tragopogon pratensis</i> subsp. <i>orientalis</i>). N.B. : Ces listes sont établies en fonction des espèces présentes sur site qui sont produites en Végétal local.



	Les ensemencements seront réalisés par la technique de l'ensemencement hydraulique. Un mélange de graines, de fertilisants, de paillis, d'agent liant et d'eau est projeté au sol par « hydroseeding » (grande surface). Les listes d'espèces choisies en fonction des zones à revégétaliser seront validées par un écologue. 3. Transfert des graminées du site Dans le cas où le sol du site d'accueil nécessite un décompactage. - Prélèvement de la prairie en place : prélèvement de la terre contenant la banque de graine du sol pour la remettre en place sur une zone d'accueil aux conditions écologiques favorables. Décapage avec remise en place immédiate des terres pour éviter un stockage qui altère la structure du sol (si stockage nécessaire, le faire en cordon sans dépasser 1 m de hauteur). - Préparation du site d'accueil qui doit être superficiellement décapé au préalable puis « rippé » pour ameublir le substrat d'accueil et permettre d'augmenter sa perméabilité. Le but est d'éviter l'accumulation d'eau qui nuirait au développement de la prairie mésoxérophile ou de la pelouse sèche. Dans la même optique, une légère pente vers l'extérieur de la parcelle (quelques pourcents) sera réalisée pour faciliter le drainage superficiel des eaux de pluies. - Régalaie des terres : Il sera effectué avec des engins à faible portance (engin à chenille) pour éviter le compactage des terres lors du passage des engins et sera réalisé depuis le fond de la parcelle en reculant en direction de l'entrée de la parcelle de manière à éviter de rouler sur les zones terminées.
Localisation précise de la mesure	<u>Zones où récolter les banques de graines pour initiation du transfert, avant leur exploitation en phase 1 :</u>  Figure 46. Illustration des zones de pelouse ou de prairie où récolter les graines selon méthode choisie <u>Sites d'accueil pour le transfert de ces graines préalablement récoltées :</u> - au sud du périmètre de renouvellement, de part et d'autres de la plateforme de traitement des matériaux (surface mobilisable de plus de 5 ha) ; - à l'est du site, au niveau d'un talus créé en bordure de la zone thermophile préservée (0,8 ha) ; - au centre du site, sur certaines zones de pourtours du plan d'eau (0,2 ha). Vue d'ensemble des sites de fauche et sites d'accueil en Figure 50 .
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Habitats prairiaux et pelousaires et cortèges floristiques et faunistiques associés.
Période optimale de réalisation	Pour la première méthode, fauche en été (2 dates) puis épandage après réaménagement des premiers secteurs. Pour la seconde, en fin des travaux également, mais éviter l'été et plus généralement les périodes de sécheresse. Périodes optimales au printemps de mi-mai à mi-juin et en automne de mi-octobre à mi-novembre. Pour la troisième méthode, durant la période de repos végétatif (donc de préférence en hiver de novembre à février) hors période pluvieuse pour éviter le lessivage des sols.

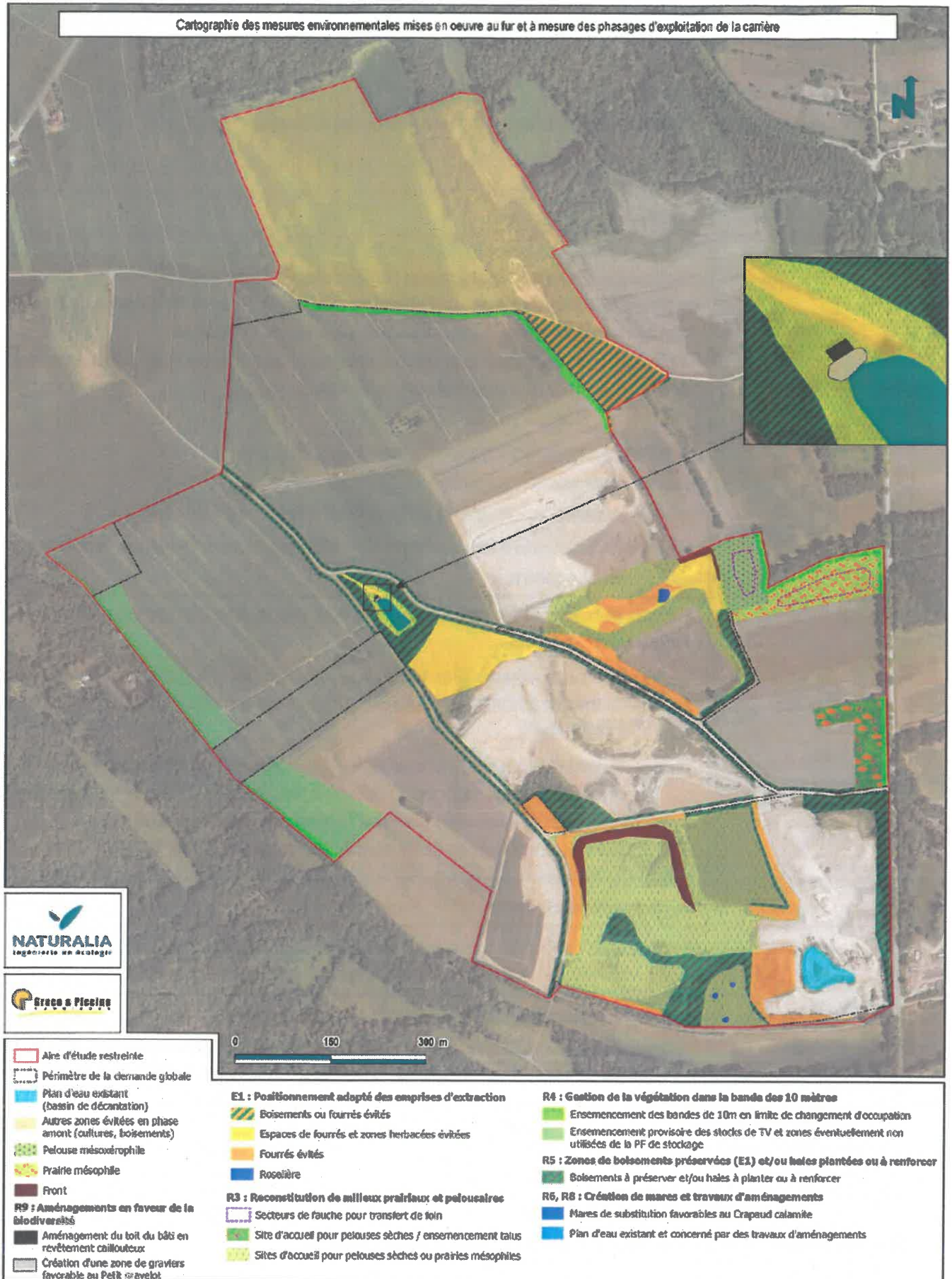
R4 (THEMA : R2.1q / A3b)	Gestion de la végétation dans la bande des 10 mètres : Maintien et création de bandes enherbées
Modalités techniques	La présente mesure propose le maintien ou l'ensemencement de bandes enherbées dans la bande des 10 m ou sur l'emprise ouest réservée au stockage de terres végétales. Afin d'éviter la propagation des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes dans la bande réglementaire des 10 m, la revégétalisation de celle-ci est conseillée. En effet, ces espèces colonisent les terrains perturbés rapidement, avant même la flore locale spontanée. Par ailleurs, ces bandes enherbées sont favorables à des espèces comme l'Alouette lulu ou encore les reptiles et constituent des continuums biologiques voire des écotones lorsque situés dans la continuité de haies ou boisements. Ainsi, l'exploitant maintiendra des bandes enherbées ou effectuera des travaux d'enherbement comme suit : 1) Maintien des zones enherbées d'intérêt, inventoriées comme tel dans l'étude écologique, au niveau des futures bandes de 10 m. 2) Ensemencement des bandes de 10 m (après éventuels travaux d'éradication EVEC) localisées en limite de changement d'occupation du sol – Sites pour lesquels une incitation au maintien post-exploitation sera réalisée auprès des exploitants agricoles (cf mesure A4). 3) Ensemencement provisoire (sur la durée des travaux d'exploitation) des stocks de terres végétales et de la parcelle d'accueil des terres végétales. L'ensemencement se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le rythme des phases décapées et de mise en place des bandes réglementaires de 10 m. PRECAUTIONS GENERALES Le choix des essences végétales devra suivre les préconisations suivantes : ✓ éviter l'apport de terres allochtones, qui contiennent souvent des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales qui posent des problèmes par la suite. ✓ utiliser une banque de graines prélevées sur le site (cf Mesure R3) ou des espèces locales (disponibles en pépinières spécifiques) qui sont mieux adaptées au climat local. Se référer aux listes d'essences proposées en R3 selon typologie de sols observés. Un catalogue des espèces labellisées par grande zone géographique, ainsi que des pépinières et semenciers, est disponible sur le site dédié : https://www.vegetal-local.fr/ Pour la commune d'Arbois-en-Bugey, il faudra choisir des végétaux originaires du bassin Rhône-Saône-Jura.
	Etapes techniques : Ensemencement à mener sur sol nu, après un léger travail du sol (hersage). Précautions générales d'entretien et de mise en défens : L'exploitant protégera temporairement (mise en défens par l'installation d'un balisage de type clôture fil lisse* ou bois ou filet de chantier) les semis réalisés en bordure des zones décapées, en attente du démarrage des travaux d'extraction. Ce réseau de barrières sera déplacé, au gré de la pousse de la végétation, pour permettre la mise en défens de zones nouvellement ensemencées. *Le fil barbelé sera proscrit car il constitue un potentiel piège involontaire pour la faune sauvage (blessure de mammifères, emmêlement d'oiseaux dans les pointes...).  Figure 47. Exemple de filet de chantier ou de clôtures matérialisant physiquement la limite d'une zone mise en défens Les bandes enherbées ne seront pas débroussaillées. L'entretien pourra se limiter à une fauche tardive tous les 2 ou 3 ans en septembre pour éviter la pousse de ligneux.



Localisation	Les espaces enherbés existants ou dans les bandes de 10 m représentent plus de 1,5 ha et concernent : - 340 ml ou 0,3 ha de bandes enherbées existantes en limite nord des parcelles 83, 84, 85 et 86 ; - Plus de 1,2 ha cumulés dans les bandes de 10 m : ▪ A l'Est du périmètre projet, en lisière de fourrés arbustifs préservés, en limite Est des parcelles 86, 87, 88, 89, 90, 91 ; ▪ A l'Est du périmètre projet, en bordure de la RD 992 puis le long de la bordure boisée perpendiculaire, en limite Est et Nord des parcelles 139, 216, 215, 130, 129, 128, 127, 126, 226, 227 et 119 ; ▪ A l'Ouest du site, en lisière du boisement et marais de Varignieux, en limite Ouest des parcelles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 40. Auxquels il faut ajouter l'ensemencement provisoire (spécifiquement pour limiter le risque de propagation des EVEC) localisé au niveau des stocks de terres végétales et des zones non occupées de la plateforme de stockage des terres végétales installées à l'Ouest des parcelles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 40 (environ 3 ha supplémentaires mobilisables). Figure 50.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité favorisée par les haies et écotones, en particulier : Avifaune (Alouette lulu), Reptiles, Mammifères dont chiroptères (corridors de chasse et de transit potentiels).
Période optimale de réalisation	Eviter la période estivale pour une meilleure reprise de la végétation. Bandes des 10 m mobilisables dès les phases de découverte et d'extraction pour l'ensemencement de bandes enherbées. Le linéaire enherbé sera amené à disparaître au profit des zones cultivées en phase finale de réaménagement sauf si les agriculteurs réexploitant les préservent (ce que la mesure A4 tendra à encourager).

RS (THEMA : R2.1q / A3b)	Densification du réseau de haies arbustives
Modalités techniques et Schéma d'aménagement	Globalement, l'aire d'étude est relativement dépourvue d'arbres en sa partie Nord, qui est plutôt occupée par de vastes parcelles de monocultures sans éléments de paysage les délimitant. Et les zones centrales et Sud sont pourvues de fourrés relativement peu diversifiés et dégradés. De plus, le projet s'inscrit dans un contexte dégradé de fonctionnalité écologique. Les fourrés arbustifs présents sont rudéralisés et cantonnés à des zones restreintes au Nord-Est du projet et au centre le long des pistes notamment, ne permettant pas une fonctionnalité écologique optimale. La bande des 10 m, des zones de fourrés ou haies existants et dégradés ou certaines bordures de boisements et cheminements d'accès autour et au sein de la carrière seront ainsi mobilisés pour la plantation de haies. Ces haies ou zones de fourrés renforcés ou nouvellement plantés permettront de matérialiser une continuité boisée autour et au sein du projet et contribueront également à la lutte contre l'installation de plantes invasives. Ces diverses plantations seront favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux comme la Pie-grièche écorcheur par exemple, ou encore aux reptiles, qui verront préservés ou retrouveront dans ces espaces de nouveaux habitats favorables. Selon l'avancement des phases d'extraction et de réaménagement, les bordures de chemins contiguës aux nouvelles zones dédiées à l'agriculture pourront également être mobilisées. PRECAUTIONS GENERALES Le choix des essences végétales devra suivre les préconisations suivantes : ✓ éviter l'apport de terres allochtones, qui contiennent souvent des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales qui posent des problèmes par la suite. ✓ éviter les plantations et les semencements d'espèces exotiques horticoles dont un bon nombre sont envahissantes, comme par exemple l'Arbre aux papillons <i>Buddleia davidii</i>, le Robinier <i>Robinia pseudo-acacia</i>, l'Alouette <i>Ailanthus altissima</i>... ✓ utiliser des espèces locales (disponibles en pépinières spécifiques) qui sont mieux adaptées au climat local. Un catalogue des espèces labellisées par grande zone géographique, ainsi que des pépinières et semenciers, est disponible sur le site dédié : https://www.vegetal-local.fr/ Pour la commune d'Arbois-en-Bugey, il faudra choisir des végétaux originaires du bassin Rhône-Saône-Jura. Essences préconisées pour les haies (présentes sur le site ou dans les environs) : Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Bois de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Cornouiller (<i>Cornus sanguinea</i>, <i>Cornus mas</i>), Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Fusain (<i>Euonymus europeaus</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>). Configurations requises : Largeur <u>minimum</u> de 4 m en incluant les bandes enherbées Bande enherbée de 1 m de part et d'autre non débroussaillée (ou juste fauchée tous les 2 ou 3 ans en août-septembre pour éviter la pousse de ligneux)  Figure 48. Schéma d'aménagement d'une haie

	<u>Chronologie des étapes techniques :</u> 1) désherbage mécanique (fin été) 2) sous solage (fin été – automne) 3) labour 4) émiettage 5) plantation (fin novembre - début mars sur terrain détrempe) Paillage (les 3 premières années) <u>Précaution de mise en défens :</u> L'exploitant protégera temporairement (mise en défens par l'installation d'un balisage de type clôture fil lisse* ou bois ou filet de chantier) les plantations réalisées en bordure des zones décapées, en attente du démarrage des travaux d'extraction. Ce réseau de barrières sera déplacé, au gré de la pousse de la végétation, pour permettre la mise en défens de zones nouvellement plantées. Cf Figure 46. <i>*Le fil barbelé sera proscrit car il constitue un potentiel piège involontaire pour la faune sauvage (blessure de mammifères, emmêlement d'oiseaux dans les pointes...).</i> <u>Précautions générales d'entretien :</u> Recépage l'hiver suivant la plantation Protection des arbres contre les animaux (jusqu'à la 4e année de préférence). Taille légère occasionnelle si besoin de septembre à février pour ne pas perturber les nicheurs. Remplacer les plants morts.
Localisation	Le linéaire de haies couvre en cumulé une surface de près de 3 ha étalés sur plus de 3 km en discontinu et concernent : • Certaines bandes des 10 m, en bordure de cheminement : de part et d'autre de la section de la voie communale de Peyzieu (n°7) allant notamment des parcelles ZE60 à ZE67 où aucune haie n'existe actuellement ; • Certaines bordures des parcelles dédiées à la conservation de milieux naturels au sud du périmètre de renouvellement, de part et d'autres de la plateforme de traitement des matériaux. Les zones potentielles de boisements et fourrés à renforcer concernent notamment : • Des zones de fourrés en partie centrale du site (parcelles 218pp, 219pp, 136pp et 137 pp) pour 0,4 ha ou encore des zones de fourrés localisées autour du plan d'eau central pour 0,7 ha. Vue d'ensemble en Figure 50.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité favorisée par les haies et écotones, en particulier : Avifaune (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur...), Reptiles, Mammifères dont chiroptères (corridors de chasse et de transit potentiels).
Période optimale de réalisation	Eviter la période estivale pour une meilleure reprise de la végétation. Certaines zones de fourrés arbustifs seront mobilisables <u>dès la phase 0</u> (autour du plan d'eau central, extrémité sud-ouest de l'ancien périmètre Fontaine TP, certains linéaires de chemin), avec les premiers linéaires à planter. Les bandes des 10 m seront mobilisées progressivement au cours de l'avancée des travaux de décapage et d'extraction. Les linéaires de haies seront des aménagements pérennes, mis en place sur des zones dédiées, compatibles avec la destination finale agricole. Ils tendront à croître au fur et à mesure de l'avancement des phases de remblaiement et de la redisponibilité des sols à planter.



R6 (THEMA : R2.21 / A7 / A3b)	Création de 3 mares de substitution favorables au Crapaud calamite
Modalité technique de la mesure	L'habitat primaire du Crapaud calamite est constitué des zones alluviales dynamiques comprenant de vastes zones de divagation sur substrat minéral ou des rives lacustres inondables avec une végétation clairsemée. La disparition de ces milieux a entraîné celle du Crapaud calamite qui s'est réfugié dans les milieux anthropiques secondaires tels que les sites d'extraction. Les carrières sont donc autant d'habitats de substitution pour cette espèce. Ces sites évoluent d'années en années au gré de l'activité (extraction ou comblement), offrant ainsi des plans d'eau pionniers à caractère itinérant. Aussi longtemps que l'offre en plans d'eau est suffisante et que l'exploitation n'est pas trop intensive, les sites d'extraction se révèlent être des habitats optimaux pour de nombreuses espèces comme le Crapaud calamite. Les zones de reproduction caractéristiques de cette espèce patrimoniale sont des plans d'eau à caractère temporaire, peu profond et pauvres en végétation. Si la qualité de ces milieux aquatiques n'est pas évidente de prime abord, ils constituent pourtant un grand intérêt écologique. Dans les milieux d'origine anthropique, comme les carrières, il est indispensable de maintenir une exploitation qui garantit la dynamique génératrice de milieux pionniers pour assurer le succès de reproduction du Crapaud calamite. L'aménagement de mares de substitution s'inscrit donc dans cette démarche. Principe d'aménagement Les mares doivent répondre à certaines conditions techniques afin de garantir leur efficacité : - Les mares devront être implantées, dans la mesure du possible, dans des zones naturellement humides (e.g. zone d'accumulation d'eau) ; <i>N.B. S'il n'existe pas d'emplacements naturellement humides, une imperméabilisation artificielle sera alors nécessaire. Les meilleurs résultats sont généralement obtenus avec les bâches EPDM. Une couche minérale (galets lavés) sera également mise en place pour un rendu plus naturel et protéger la membrane.</i> <i>Dans la situation où l'imperméabilisation naturelle du sol ne semble pas suffisante (assèchement prématuré), il est souvent inutile de tenter une imperméabilisation supplémentaire avec de l'argile.</i> - Favoriser un emplacement avec ensoleillement maximal pour permettre un développement rapide des larves (= têtards) ; - La profondeur devra être comprise entre 10 et 40 cm ; - La superficie minimale devra être de l'ordre de 10 m² si d'autres plans d'eau sont présents à proximité, voire plus grande si ce n'est pas le cas ; - Aménager les berges en pente douce (env. 10° maximum) ; - La végétalisation naturelle spontanée est à privilégier. Connectivité Les mares de substitution devront, dans le cas présent, se situer à moins de 500 mètres de la population déjà existante pour favoriser la colonisation des nouveaux plans d'eau. De manière générale, l'efficacité de cette connectivité dépend fortement des conditions locales. Entretien des plans d'eau La seule mise sous protection de sites de reproduction n'est pas suffisante pour le Crapaud calamite puisque, sans intervention, les plans d'eau perdent leur intérêt en quelques années seulement. L'entretien se fait généralement tous les 2 à 6 ans, entre octobre et février. Les fréquences d'intervention doivent être adaptées aux conditions locales (e.g. vitesse de développement de la végétation). La fauche de la végétation se fait généralement après l'assèchement.
Localisation précise de la mesure	Les zones réaménagées en partie Sud de l'aire d'étude seront mobilisées pour la création de mares de faible profondeur et entretenues tel qu'indiqué dans la présente mesure pour rester favorable au Crapaud calamite. Un lot de trois mares est représenté sur la Figure 50. Toutes trois seront dédiées au Crapaud calamite et leur végétation sera entretenue. Figure 50
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Amphibiens (Crapaud calamite principalement) et Odonates pionniers
Période optimale de réalisation	La période optimale pour la réalisation des mares de substitution s'échelonne d'octobre à février, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Dès la phase 0 ou 1.

R7 (THEMA : R2.1o / R2.2o)	Gestion de la carrière adaptée à la présence des espèces pionnières
Modalité technique de la mesure	De par la vie même de l'exploitation de la carrière et les phase d'extraction avec le passage régulier des engins de chantier au sein du site et sur les pistes, des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens pionniers (tels que le Crapaud calamite) pourraient être créés, qui profitent souvent des trous ou ornières en eau au début du printemps pour se reproduire. Par ailleurs, des bancs de galets et sables grossiers pourront attirer le Petit-Gravelot, oiseau qui a fait des gravières, carrières et terrains vagues des habitats de substitution. Notons que les carrières actuelles parviennent à concilier leur exploitation avec la présence de ces espèces comme en témoignent les suivis écologiques réalisés en leur sein régulièrement. Le modèle d'exploitation actuel, qui sera poursuivi dans la future emprise, permettra donc aux amphibiens de coloniser de nouvelles emprises et de s'y maintenir, ainsi que le Petit gravelot. Cette mesure a pour but de rappeler les bonnes pratiques à maintenir en phase d'exploitation pour concilier la protection du Crapaud calamite et du Petit gravelot avec les nécessités techniques et économiques d'exploitation. <u>Calendrier :</u> Les phases de découverte se feront dans le respect du calendrier écologique (Mesure E2). <u>Mise en défens :</u> Lors des phases d'extraction, une mise en défens de zones de gravières et de chapelets d'ornières en eau devra être réalisée durant la période de reproduction favorable au crapaud calamite et au petit-gravelot, en particulier celles en périphérie des zones principales d'extraction, si moins sujettes à remaniement. L'exploitant pratiquant déjà cette mise en défens sur les emprises actuellement autorisées emploie généralement des plots et barrière Heras. L'exploitant veillera effectivement à utiliser, en fonction de l'emplacement de la zone sensible identifiée, le matériel le plus pertinent à une bonne visibilité de la protection par les agents de la carrière. <u>Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers :</u> Au quotidien les carriers devront veiller en fin de journée de chantier à ne pas laisser d'ornières susceptibles d'attirer les amphibiens au beau milieu de la zone d'extraction remaniée le lendemain, en particulier à la veille de périodes de pluie, et les boucher le cas échéant pour empêcher la venue d'individus dans la nuit. Une sensibilisation à la reconnaissance des habitats favorables pourra être menée en parallèle par le coordinateur environnemental dans le cadre de la mesure R1.
Localisation précise de la mesure	Ensemble des zones rudérales d'extraction où se seraient créés des chapelets d'ornières en eau et/ou des plages de galets à mettre en défens quand situés en périphérie ou si constat avéré de colonisation par les espèces en période de reproduction.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Crapaud calamite Petit gravelot
Période optimale de réalisation	Tout au long de la phase d'exploitation de la carrière

R8 (THEMA : R2.21 / A7 / A3b)	Mise en valeur pour la biodiversité du bassin au centre de la carrière et Création d'un habitat de substitution pour le Petit gravelot
Modalités techniques	L'espace au centre de l'aire d'étude constitue une opportunité d'accroître les aménagements favorables à la nature. Constitué d'un bassin d'une surface d'environ 1 300 m², il est actuellement entouré de fourrés arbustifs dégradés en pente raide et envahis d'espèces invasives. Les berges du bassin sont peu végétalisées. Un petit bâti servant de pompe à eau pour l'agriculture se situe au Nord du bassin. Cet espace offrira une attraction certaine pour l'avifaune, les reptiles et amphibiens en particulier, et potentiellement des chiroptères en chasse. Ce plan d'eau pourra être aménagé de la façon suivante afin d'optimiser sa fonctionnalité écologique et ainsi de le rendre plus accueillant pour la biodiversité : ✓ Aménagement en pente douce de la majeure partie des berges, c'est-à-dire avec des pentes inférieures à 45° (« un pour un ») ✓ Création de paliers horizontaux irréguliers à différentes profondeurs (ex : 40 cm, 80 cm) et d'une fosse plus profonde, qui restera en eau en période de sécheresse. ✓ Création de formes non géométriques (angles peu naturels) et préférer les courbes (si la topographie le permet : formes complexes avec des contours sinueux, voire des îlots, avec différents types de substrats (galets, graviers, terre)) qui permettront une plus grande diversité de groupements végétaux. La topographie ne permettra a priori de ne jouer que sur le profil de berges en partie Nord. ✓ La végétalisation spontanée des berges est généralement à privilégier. Toutefois, étant donné le contexte (risque de colonisation par des EEEE, création d'une zone humide sur une zone dénudée), la plantation d'hélophytes peut être envisagée, à partir de matériel végétal de provenance locale certifiée Végétal local®. Exemple d'hélophytes disponibles adaptés aux berges du plan d'eau : Roseau (<i>Phragmites australis</i>), Salicaire (<i>Lythrum salicaria</i>), Baldingère (<i>Phalaris arundinacea</i>), Iris des marais (<i>Iris pseudacorus</i>), etc... ✓ Maintien et mise en valeur des fourrés arbustifs denses par gestion des invasives et plantations complémentaires (Mesures R5 et R2). ✓ Aménagement d'une toiture en graviers favorable au Petit gravelot au-dessus du bâti en moellons abritant la pompe pour irrigation agricole. Création d'un banc de graviers favorable au Petit gravelot entre ce bâti et le bord du plan d'eau. Il aura pour intérêt de recréer de façon permanente une zone de galets à l'instar des milieux pionniers créés non loin en zones d'extraction, mais qui restera en zone de tranquillité depuis le début de la phase 0 et pourra perdurer jusqu'à la phase finale et au-delà. La technicité de certains aménagements devra être approfondie dans le cadre de la mesure R1 avec le coordinateur environnemental. Cet espace central pourrait faire l'objet de l'élaboration d'un plan de gestion.
Localisation précise de la mesure	Secteur autour du bassin central à l'aire d'étude restreinte. Figure 50.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité Mesures de bancs de graviers ciblées pour le Petit gravelot et favorable aux reptiles comme le Lézard des murailles
Période optimale de réalisation	Opérations de talutage de berges à opérer en automne-hiver en dehors des périodes de reproduction des espèces. Aménagements du bassin central possibles dès la phase 0 de sorte à ce que les mesures soient efficaces au plus tôt avant les impacts adjacents des phases suivantes.

R9 (THEMA : R2.2o / 3.2a)	Gestion différenciée de la végétation
Modalité technique de la mesure	Certains procédés classiques d'entretien des espaces verts nuisent fortement à la faune et à la flore : l'usage de pesticides, la tonte régulière des gazons, etc... Au contraire, l'utilisation de méthodes de gestion douce de la végétation favorise la diversification des espèces. Les modalités à suivre pour l'entretien de la végétation sont les suivantes : ✓ Bannissement des phytosanitaires Les produits phytosanitaires tels que les herbicides seront proscrits pour éviter leurs effets néfastes sur la biodiversité (et sur la santé). On privilégiera par exemple le paillage ou le revêtement minéral (galets...) limitant la pousse de l'herbe sur les endroits où elle est indésirable. On préférera les solutions mécaniques et les techniques alternatives au désherbage chimique. ✓ Fauche tardive Fin juin dans un premier temps, afin de limiter l'expression des espèces exotiques très compétitives sur les terrains perturbés qui ont pour la plupart une floraison estivale (ex : Vergerettes). La date pourra ensuite être décalée à août, après validation par les écologues assurant le suivi. Les périodes et fréquences de fauche déterminent la composition floristique en sélectionnant des espèces en fonction de leur phénologie. Une fauche tardive favorise la diversité, en permettant à un maximum d'espèces de produire des graines, et notamment aux dicotylédones (→ prairies fleuries). En revanche, les zones envahies par des espèces exotiques (ex. : Ambroisie à feuilles d'armoise) doivent être fauchées avant leur floraison. ✓ Hauteur de coupe > 10 cm La hauteur de coupe est un facteur déterminant sur les résultats écologiques du fauchage raisonné. En comparaison, une hauteur de coupe entre 8 et 15 cm favorise la biodiversité et limite les adventices. A contrario, une fauche en deçà de 8 cm détruit les biotopes, favorise l'envahissement par des espèces indésirables et opportunistes, augmente la vitesse de repousse des végétaux donc nécessite d'intervenir plus fréquemment. ✓ Export des résanants de coupe Enfin, l'export des foin est essentiel car il permet d'appauvrir le sol en matière organique, permettant ainsi le développement d'une plus grande diversité floristique, et notamment en dicotylédones (« prairie fleurie »). En outre, les opérations de gyrobroyage dans les secteurs non terrassés laissent souvent le gyrobroyat au sol, empêchant la recolonisation des espèces herbacées. Ces résidus seront récupérés au maximum afin de permettre à la flore herbacée autochtone de coloniser le secteur rapidement. ✓ Respect d'un schéma de fauche cohérent avec la biodiversité en présence : éviter les progressions qui piégeraient les animaux (vers un obstacle ou rotation centripète), éviter la flore patrimoniale qui pourrait se développer... Figure 49. Schéma illustrant les pratiques de débroussaillage de moindre impact sur la biodiversité → Il s'agira de définir un équilibre entre couverts herbacés de hautes herbes (majoritaires) et fourrés arbustifs, assurant des continuités écologiques à travers le site. Sur les secteurs de friches et prairies en hautes herbes, la fauche tardive à des dates différentes des diverses parcelles permettra l'expression de communautés végétales différentes et ainsi une biodiversité plus riche sur le site. A cet effet, une journée de formation des agents en charge de la gestion des espaces verts peut être proposée par l'écologue en charge du suivi des travaux d'aménagement.
Localisation précise de la mesure	Principes applicables à l'ensemble des espaces végétalisés du site
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation	A la suite du réaménagement final des différents espaces naturels.
---------------------------------	--

A1 (THEMA R2.2I / A3.a)	Aménagement d'abris ou gîtes de substitution pour les reptiles au droit du projet sur la base des éléments naturels existants
Modalité technique de la mesure	Une des mesures les plus importantes à prendre en compte est la diversification des habitats proposés. À cet effet, les zones situées en périphérie des zones d'exploitation, notamment les pieds de haies, les bandes de 10 m disponibles et les zones réaménagées à visée environnementale, constituent des emplacements particulièrement intéressants. La mise en place de zones refuges à pour objectif de favoriser les lézards au sein de la zone concernée. Les habitats de substitution tels que présentés ci-dessous pourront être disséminés dans les espaces précités en réutilisant sur place les rémanents de coupe et de débroussaillage provenant des phases préparatoires aux décapages. Certains d'entre eux pourront être installés dans des zones périphériques non impactées, par exemple les zones réaménagées Sud, en amont des travaux afin que des gîtes soient fonctionnels avant impact. Différentes microstructures peuvent être aménagées afin d'amener une diversité d'habitats favorables aux lézards, serpents mais aussi micromammifères.
	Modalités techniques pour la mise en place de petites structures Localisation Privilégier les endroits semi-ombragés à ensoleillés, à l'abri du vent. Il est particulièrement judicieux d'aménager des tas de bois le long des lisières, des haies et talus, mais également dans des clairières, en bordure d'une prairie de fauche par exemple. Aménagement - Taille et forme : les tas de branches peuvent être érigés manuellement ou avec une machine, taille et forme important peu. Combiner si possible les gros tas à d'autres plus petits. Les tas n'ont pas besoin d'être très hauts : 50 – 150 cm suffisent, selon l'étalement. De gros tas en forme de U, ouverts vers le sud, offrent en outre des places au soleil, à l'abri du vent. - Matériau : l'utilisation de rameaux, branches et pièces de troncs de diamètres variés garantit une grande diversité en cavités et places au soleil. Il est également possible d'utiliser des souches. Déposer éventuellement sur le tas des rameaux ou branches d'épineux (par exemple les ronces), sans les tasser ; cela protégera mieux les reptiles qui s'exposent au soleil. - Construction : les tas de bois peuvent aussi bien être assemblés de manière chaotique que minutieusement empilés, à l'exemple des stocks de bois de feu. Dans ce dernier cas, qu'il s'agisse de bûches fendues ou non, cela vaut la peine de laisser dépasser de 5 – 10 cm quelques pièces, pour offrir aux lézards de petites terrasses exposées au soleil. Il est possible de laisser les souches partiellement enfouies dans le sol. Dans l'idéal, tous les tas de bois devraient disposer d'un ourlet herbeux bien développé. Lors de l'aménagement de plusieurs tas ou piles de bois, veiller à ce que les structures ne soient pas éloignées de plus de 20 – 30 m les unes des autres, condition essentielle pour le maintien du lézard des souches. Par ailleurs, d'autres microstructures semblables seront disséminées sur l'ensemble du parc photovoltaïque afin de favoriser l'herpétofaune dans sa globalité. Entretien - Il est possible de les laisser sans intervention jusqu'à ce qu'ils soient décomposés, mais ils perdent alors leur fonction de petites structures favorables aux reptiles. Pour maintenir cette fonction, il faut aménager un nouveau tas à proximité. On peut aussi compenser le processus de décomposition en déposant du matériel frais sur le tas existant. Il est préférable de le faire en automne (octobre) ou au printemps (mi-avril à mi-juin), afin de ne mettre en danger ni les animaux en hibernation ni leur ponte.  

A1 (THEMA R2.21 / A3.a)	Aménagement d'abris ou gîtes de substitution pour les reptiles au droit du projet sur la base des éléments naturels existants
	 Figure 51. Aperçu de microstructures favorables aux reptiles, aussi dits hibernaculum (© Karch) Un peu plus d'une dizaine de micro-habitats de ce type pourront être implantés sur site, offrant ainsi un plus grand nombre de gîtes.
Localisation précise de la mesure	Gîtes à mobiliser sous les haies, les bandes de 10 m disponibles et les zones Sud réaménagées à visée environnementale.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Lézard des murailles et reptiles en général, micromammifères...
Période optimale de réalisation	Les tas et piles de bois peuvent être aménagés toute l'année.

A2 (THEMA : A7 / A3b)	Suivi des Espèces Exotiques Envahissantes
Modalité technique de la mesure	Afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur la flore invasive un suivi par un écologue est préconisé au pas de temps suivant : phase 0 ou à l'obtention de l'AP (passage écologique à coupler avec les missions de Coordination environnementale prévues en R1), N+2 et N+3 puis 1 passage tous les 2 ans pendant la durée du projet (au total 12 suivis). • Au démarrage : Campagne d'inventaire et géoréférencement des foyers supplémentaires d'espèces exotiques envahissantes apparues (en complément des 1ers inventaires déjà réalisés lors de l'Etat initial (Figure 23 du présent dossier). Ces taxons présentent une dynamique importante et peuvent progresser fortement d'une année à l'autre, une vigilance est nécessaire sur l'ensemble du site. • En cours d'exploitation : Campagnes régulières de pointage GPS des foyers restants ou réapparus dans le but de faciliter le travail des agents du site formés aux travaux d'éradication (Cf. Mesure R2) + CR succinct de visite Chaque intervention donnera lieu à un géoréférencement des individus et densités des populations. Ces informations devront être transmises à l'entité (si différente) réalisant le suivi écologique long terme (Cf. Mesure A3 ci-après) pour intégration des données et émissions à pas de temps régulier de propositions d'améliorations en cas de reprise des végétations exotiques.
Localisation précise de la mesure	Sur l'ensemble du site
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Biodiversité
Période optimale de réalisation	En été

A3 (THEMA : A7 / A3b)	Suivi écologique scientifique sur le long terme
Modalité technique de la mesure	Afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur les habitats, la faune et la flore, un suivi post-chantier par un écologue est préconisé et devra être réalisé régulièrement au cours de l'avancée de l'exploitation. Les suivis concerneront les habitats prairiaux et pelousaires d'une part, et la faune selon les grands principes suivants : - Un protocole de suivi des habitats prairiaux et de pelouses (milieux préservés ou recréés dans le cadre de la mesure R3), sera établi et comportera 3 passages répartis sur le printemps et l'été de sorte à viser les différentes phases de floraisons sur ces types de milieux, des plus précoces aux plus tardives. - Un suivi des amphibiens, reptiles et oiseaux à raison de 2 passages par an. En particulier, les prospections faunistiques pourront être axées sur les aménagements écologiques réalisés au démarrage de l'exploitation et progressivement en cours d'exploitation (mares, gestion du plan d'eau central et milieux associés, linéaires de haies et bandes enherbées, etc...) afin d'en évaluer l'efficacité. Soit 5 passages par année de suivi. Chacun de ces suivis fera l'objet d'un bilan annuel, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiendront d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements prévus par les mesures environnementales. Le suivi faunistique est complété par une recherche systématique des indices de présence de l'avifaune rupicole et plus précisément du Guépier d'Europe* et de l'Hirondelle de rivage*. <i>*Le Guépier d'Europe (Merops apiaster) et l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia), présentes par le passé sur le site des carrières. Afin de mieux appréhender un éventuel retour de l'une des deux espèces, au gré de l'avancée de l'exploitation (variation de la granulométrie du gisement) ou de l'évolution globale ou ponctuelle, sur une année, des conditions climatiques en faveur de ces espèces, le projet intègre le maintien d'anciens fronts d'exploitation afin de pouvoir les réactiver en cas de besoin.</i>
Localisation précise de la mesure	Habitats de prairies et pelouses sur les secteurs réhabilités en sites d'accueil. Pour la faune, ensemble des zones de projet et leurs abords.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Habitats et cortèges floristiques associés. Oiseaux (notamment Petit gravelot, Alouettes, Pie-grièche écorcheur), Amphibiens (notamment Crapaud calamite), Reptiles
Période optimale de réalisation	Au pas de temps N+1, N+2, N+3, puis N+5, N+9, N+ 13, N+17, N+21 si les conclusions des premiers suivis de l'efficacité des opérations des agents de la carrière sont en faveur d'un espacement des contrôles.

A4 (THEMA : A6.2c)	Politique d'incitation pour le choix de modèles culturaux extensifs sur les futures parcelles réaménagées
Modalité technique de la mesure	Cette mesure propose qu'une animation de sensibilisation soit faite au niveau des agriculteurs qui reprendront la gestion agricole des terrains réaménagés destinés à la culture. L'objectif étant de les inciter à conserver les aménagements écologiques préservés ou créés dans le cadre de l'activité de la carrière à l'instar des bandes enherbées en bord de champs, des haies. De les inciter également vers la diversification des cultures et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. La réhabilitation d'une part de l'assolement du secteur en pâtures ou prairies de fauche pourrait également conduire à une plus grande diversité des milieux localement et être plus favorable à la Biodiversité.
Localisation précise de la mesure	Visant les zones réhabilitées pour l'agriculture de l'emprise projet.
Élément écologique bénéficiant de la mesure	Ensemble de la biodiversité.
Période optimale de réalisation	Durant toute la vie du projet.

Tableau 42. Evolution des habitats d'espèces au sein de l'aire d'étude restreinte par phase

Surfaces d'habitats d'espèces au sein de l'aire d'étude restreinte (ha)								
PHASES	Pie-grièche écorcheur	Alouette des champs	Alouette lulu	Bruant proyer	Petit Gravelot	Cortège des boisements (Tourterelle des bois, Torcol...)	Cortège des haies-fourrés (Accenteur, Fauvettes, Chardonneret...)	Crapaud calamite
Actuel	1,59	45,6	7,98	0,228	28,38	1,964	3,554	28,38
PH0	1,286	53,386	10,09	0,186	28,445	6,564	3,554	28,445
PH1	3,489	62,770	8,499	1,626	23,859	6,671	3,969	23,859
PH2	3,889	55,918	8,674	2,397	30,671	6,671	4,353	30,691
PH3	4,128	64,097	8,452	2,620	22,661	6,518	4,769	22,681
PH4	4,027	65,023	6,584	2,640	22,339	6,518	4,769	22,359
PH5	3,979	69,38	11,006	2,856	3,31	8,884	4,896	3,696

Table des matières

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.4.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.5. Modifications.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE 1.6. Réglementation.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	9
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	9
Article 2.1.5. circulation interne.....	9
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	9
Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6. Contrôles Et Analyses.....	10
Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations et conditions de rejet.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Poussières.....	11
Article 3.1.5. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	12
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
Article 3.1.7. Prévention des émissions de poussières de l'installation de traitement.....	13
TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	13

Article 4.1.1. Prélèvements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	14
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.7. Eaux usées.....	16
CHAPITRE 4.4. Eaux souterraines et superficielles.....	16
Article 4.4.1. Réseau piézométrique.....	16
Article 4.4.2. Critères d'implantation et protection des ouvrages.....	17
Article 4.4.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	17
Article 4.4.4. Dossier technique de réalisation.....	18
Article 4.4.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	18
CHAPITRE 4.5. Contrôle des eaux souterraines.....	18
Article 4.5.1. Tableau de contrôle.....	18
Article 4.5.2. Contrôle des eaux souterraines.....	18
TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS.....	19
CHAPITRE 5.1. Déchets.....	19
Article 5.1.1. Généralités.....	19
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	20
Article 5.1.3. Transport.....	20
TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	22
Article 6.3.1. Vibrations (Hors tirs de mines).....	22
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	22
Article 6.4.1. Missions lumineuses.....	22
TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.1. Généralité.....	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2. Circulation dans l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	22
Article 7.2.1. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement.....	22
Article 7.2.2. Rétentions et confinement.....	23
Article 7.2.3. Substances dangereuses.....	23
Article 7.2.4. Produits absorbants.....	23
Article 7.2.5. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	24
Article 7.2.6. Produits récupérés en cas d'accident.....	24
Article 7.2.7. Produits biodégradables.....	24
Article 7.2.8. intervention des services de secours.....	24
CHAPITRE 7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....	24
Article 7.3.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel.....	24
CHAPITRE 7.4. Plans et consignes.....	25
Article 7.4.1. Formation.....	25
Article 7.4.2. Sécurité.....	25

TITRE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	25
CHAPITRE 8.1. Carrière.....	25
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	25
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	26
Article 8.1.3. Registres et plans.....	28
CHAPITRE 8.2. traitement et transit des matériaux.....	28
CHAPITRE 8.3. Admission et gestion des déchets inertes pour le recyclage et le remblaiement dans le cadre de la remise en état.....	28
Article 8.3.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage.....	28
Article 8.3.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	29
Article 8.3.3. Dispositions communes.....	29
Article 8.3.4. Conditions d'exploitation pour le remblayage.....	31
TITRE 9 BIODIVERSITÉ.....	31
CHAPITRE 9.1. Prise en compte de la biodiversité.....	31
Article 9.1.1. Mesures retenues.....	31
Article 9.1.2. Lutte contre les espèces invasives.....	32
TITRE 10 — REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	33
CHAPITRE 10.1. Remise en état.....	33
Article 10.1.2. Généralités.....	33
CHAPITRE 10.2. Garanties financières.....	34
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	34
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	34
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	34
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	34
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	35
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	35
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	35
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	35
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	35
CHAPITRE 10.3. Cessation d'activité.....	35
TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 11.1. Programme d'auto surveillance.....	36
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	36
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	36
CHAPITRE 11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	36
Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau.....	36
Article 11.2.2. surveillance des eaux souterraines.....	37
Article 11.2.3. Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	37
Article 11.2.4. Surveillance des retombées de poussières.....	37
Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
Article 11.3.1. Actions correctives.....	38
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 11.4. Bilans périodiques.....	38
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	38
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	38
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	38
Article 12.1.2. Publicité.....	39
Article 12.1.3. Exécution.....	39
Annexes.....	40
Annexe 1 – Plan de localisation.....	41
Annexe 2 – Plan cadastral.....	42
Annexe 3 – Plans de phasage.....	43
Annexe 4 – Plan de remise en état.....	50
Annexe 5 – Plan de phasage des garanties financières.....	51
Annexe 6 – Localisation des points de mesures de bruit et des points de mesures des retombées de poussières.....	55

Annexe 7 – Réseau de piézomètres + localisation nouveau piézomètre.....56

Annexe 8 – Mesures d’évitement, de réduction, de suivi et d’accompagnement.....57